

# SOMMAIRE

		Pages
<b>Délibérations à caractère règlementaire</b>		<b>1 à 47</b>
<b><u>Conseil Municipal du 22 septembre 2011</u></b>		
<b>1</b>	Adoption de l'Agenda 21 de la ville d'Oullins	1 à 8
<b>2</b>	Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales et organismes extérieurs	9 à 11
<b>3</b>	Acquisition de la parcelle AC 72 sise chemin de Sanzy	12 à 13
<b>4</b>	Subvention versée à l'église réformée de France	14 à 15
<b>5</b>	Convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune d'Oullins à la communauté urbaine de Lyon au titre du FIC (Fonds d'Initiative Communautaire) 2011	16 à 17
<b>6</b>	Expérimentation de l'entretien professionnel annuel en substitution de la notation pour les années 2011 et 2012	18 à 20
<b>7</b>	Modification du tableau des effectifs	21 à 22
<b>8</b>	Contrat pluriannuel entre le Département du Rhône et la ville d'Oullins – Autorisation de signer un avenant	23 à 24
<b>9</b>	Attribution de crédits non affectés	25 à 27
<b>10</b>	Don d'une œuvre d'art de Monsieur José Arcé à la ville d'Oullins	28 à 29
<b>11</b>	Don d'œuvre d'art de la société privée CitéCréation à la ville d'Oullins	30 à 31
<b>12</b>	Comité de jumelage : création d'un Comité consultatif et adoption du règlement intérieur	32 à 33
<b>13</b>	Programmation complémentaire du contrat urbaine de cohésion sociale (CUCS) 2011	34 à 35
<b>14</b>	Signature du protocole départemental de développement de la médiation familiale	36 à 37
<b>15</b>	Actions de prévention spécialisée en direction des jeunes de 12 à 21 ans – Signature du protocole d'accord avec le Conseil général du Rhône	38 à 39
<b>16</b>	Conventions pour l'établissement du forfait communal pour les élèves oullinois inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires privées Notre dame du Bon Conseil et Fleury Marceau	40 à 41
<b>17</b>	Don de mobilier appartenant à la commune à destination de collèges et lycées, et d'associations oullinoises	42 à 43
<b>18</b>	Tarifs 2011-2012 / Régie de recettes du boulodrome	44 à 45
<b>19</b>	Vœu : pour la construction de notre nouvelle Maison Du Rhône (MDR)	46 à 47
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire</b>		<b>48 à 84</b>
<b>D11-44</b>	Conventions de mise à disposition du jardin du Golf	48 à 49
<b>D11-45</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse A n°7a à Monsieur SIMON René afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	50
<b>D11-46</b>	Modification de la destination de la concession attribuée par la décision D11-02 du 7 janvier 2011	51
<b>D11-47</b>	Saisine d'un avocat concernant l'assignation devant Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de grande Instance de Lyon relatif à un litige dans l'exécution des lots 8 et 11 du marché n°T0605-PPE : travaux de construction du Pôle Petite Enfance	52

<b>D11-47b</b> (Annule et remplace la D11-47)	Saisine d'un avocat concernant l'assignation devant Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de grande Instance de Lyon relatif à un litige dans l'exécution des lots 8 et 11 du marché n°T0605-PPE : travaux de construction du Pôle Petite Enfance	53
<b>D11-48</b>	Marché de fourniture et pose de matériels nécessaires à la création d'un self linéaire à l'école Jean Macé	54
<b>D11-49</b>	Marché de travaux de mise en conformité électrique partielle de l'école maternelle du Golf	55
<b>D11-50</b>	Marché de travaux de changement d'huisseries dans divers locaux municipaux : groupe scolaire Marie Curie et Espace Bussièrre	56
<b>D11-51</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium située Bloc P n°6 à Madame DESPONTIN Huguette afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	57
<b>D11-52</b>	Paieement des honoraires à Maître Franck HEURTREY, avocat Recours Oullins c/SFR, ORANGE et BOUYGUES	58
<b>D11-53</b>	Recours à un avocat conseil concernant les relations entre la commune et les associations Oullins Entraide et Oullins Séniors	59
<b>D11-54</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse B n°103 à Madame ODET épouse BLACHE Christiane afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	60
<b>D11-55</b>	Extension de l'objet de la régie d'avances instituée auprès du Bureau d'Information Jeunesse pour le versement des gratifications Ville, Vie, Vacances	61 à 62
<b>D11-56</b>	Marché de travaux de démolition de bâtiments du groupe scolaire Jules Ferry	63
<b>D11-57</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium située Bloc P n°7 à Monsieur CHOLLIER Guy afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	64
<b>D11-58</b>	Acquisition d'un logiciel pour la gestion des interventions techniques et des patrimoines de la ville d'Oullins	65
<b>D11-59</b>	Marché de commercialisation des espaces publicitaires des supports de communication municipaux	66
<b>D11-60</b>	Convention d'occupation précaire de locaux situés 3, rue Henri Barbusse à l'association Music'85	67
<b>D11-61</b>	Saisine d'un avocat pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un litige relatif à l'exécution des lots 8 et 11 du marché n°T0605-PPE : travaux de construction du Pôle Petite Enfance	68 à 69
<b>D11-62</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse O n°141 à Madame MARGUERITTE née LIOGIER Geneviève afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	70
<b>D11-63</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium située Bloc P n°8 à Madame FAJARDO Maryse et Madame LE TESSIER Chantal afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle	71
<b>D11-64</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse O n°3 à Madame MOREAU née MARIN Françoise afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	72
<b>D11-65</b>	Travaux de réfection intérieurs du gymnase COSEC à Oullins	73
<b>D11-66</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse G n°51 à Madame JOURNET Eliane afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	74
<b>D11-67</b>	Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Orangerie du Parc Chabrières en école de musique	75
<b>D11-68</b>	Marché de travaux d'aménagement des vestiaires du gymnase HERZOG à Oullins	76
<b>D11-69</b>	Travaux de réfection des toitures de l'Hôtel de Ville de la commune d'Oullins	77
<b>D11-70</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse I n°136 à M. Michel GALLO et Mme GALLO née GENTET Marie-Josée afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	78
<b>D11-71</b>	Actualisation de l'acte de création d'une régie de recettes auprès de la Médiathèque d'Oullins	79 à 81
<b>D11-72</b>	Création d'une sous-régie de recettes de la régie de recettes de la Médiathèque d'Oullins	82 à 83
<b>D11-73</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse A n°7 à M. CHICHERY Guy afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	84

Arrêtés à caractère réglementaire		85 à 250
<b>AFGE 11/111</b>	Dérogation à l'emploi de salariés le dimanche	85 à 87
<b>AFGE 11/116</b>	Horaires, dérogation et circulation dans l'enceinte du cimetière d'Oullins	88
<b>CM11-05</b>	Annulation de la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Bruno Gentilini – (arrêté CM/10-03 du 5 février 2010)	89
<b>CM11-06</b>	Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI, en sa qualité de Conseiller délégué pour les finances	90
<b>Culture/11 - 02</b>	Accueil d'expositions à caractère artistique et culturel à la Mémo, médiathèque municipale d'Oullins	91 à 95
<b>2011.09.001</b>	Réglementation du stationnement rue de la république au n°45 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	96
<b>2011.09.002</b>	Autorisation d'échafauder : <b>62 boulevard Emile Zola</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	97 à 98
<b>2011.09.003</b>	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°82</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	99 à 100
<b>2011.09.004</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Louis Aulagne au n°18</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	101 à 102
<b>2011.09.005</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Louis Aulagne au n°47</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	103
<b>2011.09.006</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Victor Hugo au n°23</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	104 à 105
<b>2011.09.007</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°23</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	106 à 107
<b>2011.09.008</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue du Petit Revoyet au n°10</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	108
<b>2011.09.009</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Curie au n°27</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	109 à 110
<b>2011.09.010</b>	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°80</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	111 à 112
<b>2011.09.011</b>	Installation de banderoles : <b>Grande rue au n°67 et rue Orsel</b> <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire</i>	113
<b>2011.09.012</b>	Autorisation d'échafauder : <b>rue de la Camille au n°8</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	114 à 115
<b>2011.09.013</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°33</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	116
<b>2011.09.014</b>	Réglementation du stationnement : <b>place Kellerman</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	117
<b>2011.09.015</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard au n°67</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	118
<b>2011.09.016</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Charton au n°81</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	119
<b>2011.09.017</b> (renouvellement du n°2011.08.017)	Mise en place de palissades : <b>rue Claude Michel face au n°47</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	120 à 121
<b>2011.09.018</b> (prolongation du n°2011.09.001)	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°45</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	122
<b>2011.09.019</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°59</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	123
<b>2011.09.020</b>	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°125</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	124
<b>2011.09.021</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Louis Auguste Blanqui au n°32</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	125

2011.09.022	Réglementation du stationnement : <b>rue du Grand Revoyet au n°105</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	126
2011.09.023	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard entre les n°50 et 52</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	127
2011.09.024 (annule et remplace le n°2011.09.015)	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard au n°67</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	128
2011.09.025 (annule et remplace le n°2011.09.014)	Réglementation du stationnement : <b>place Kellerman</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	129
2011.09.026	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Sépard face aux n° 25 et 29 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	130 à 131
2011.09.027	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Ampère de la rue Jacquard à la rue de la Marne - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	132 à 133
2011.09.028	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron aux n° 2 et 4</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	134
2011.09.029	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Président Edouard Herriot angle Grande rue</b> <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire</i>	135 à 136
2011.09.030	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°5</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	137 à 138
2011.09.031	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Marceau entre la Grande rue et la rue de la République</b> <i>Arrêté temporaire sur voies départementales</i>	139 à 140
2011.09.032	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°43</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	141
2011.09.033	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Curie au n°18</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	142
2011.09.034	Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey au n°36</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	143
2011.09.035	Autorisation d'échafauder : <b>rue Pierre Curie au n°18</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	144 à 145
2011.09.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>RD50 angle avec RD42</b> <i>Arrêté temporaire sur voies départementales</i>	146 à 147
2011.09.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Petit Merlus</b> <b>ARRETE PERMANENT sur voie communautaire</b>	148 à 149
2011.09.038	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de Merlus</b> <b>ARRETE PERMANENT sur voie communautaire</b>	150 à 151
2011.09.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Louis Normand</b> <b>ARRETE PERMANENT sur voie communautaire</b>	152 à 153
2011.09.040	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Convention</b> <b>ARRETE PERMANENT sur voie communautaire</b>	154 à 155
2011.09.041	Réglementation du stationnement : <b>rue Francisque Jomard au n°25</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	156
2011.09.042	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Glacière au n°18 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	157 à 158
2011.09.043	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Eugène Vial n°3</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	159 à 160
2011.09.044	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Sarra au n°21</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	161 à 162
2011.09.045 (Annule et remplace le n°2011.09.027)	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Ampère de la rue Jacquard à la rue de la Marne - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	163 à 164
2011.09.046	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°108</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	165
2011.09.047	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la République au n°43 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	166 à 167
2011.09.048	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°106</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	168
2011.09.049	Réglementation du stationnement : <b>rue de la Commune de Paris entre l'école Jean de la fontaine et le n°28 – Grande rue au n°172</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	169



2011.09.050	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Louis Aulagne au n°44 bis jusqu'à la limite de la commune de Pierre Bénite</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	170 à 171
2011.09.051	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Sépard au n°29 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	172 à 173
2011.09.052 (Annulé et remplace le n°2011.09.046)	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°108</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	174
2011.09.053	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Petit Revoyet au n°59 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	175 à 176
2011.09.054	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue entre la rue Voltaire et la rue Tupin - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	177 à 178
2011.09.055	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue Jean Jaurès entre la rue du Bac et la rue Pierre Baudin</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	179 à 180
2011.09.056 (Prolongation du n°2011.09.034)	Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey au n°36</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	181
2011.09.057	Autorisation d'échafauder : <b>rue Lafayette au n°37</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	182 à 183
2011.09.058	Réglementation du stationnement : <b>rue du Grand Revoyet au n°105</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	184
2011.09.059 (Prolongation du n°2011.08.042)	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Perron au n° 61</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	185 à 186
2011.09.060	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°106</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	187
2011.09.061	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Fleury au n°10</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	188 à 189
2011.09.062	Réglementation du stationnement : <b>rue Parmentier au n°7 bis</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	190
2011.09.063	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la République au n°59 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	191 à 192
2011.09.064	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue lors de la braderie d'automne de l'Union Commerciale &amp; Artisanale Oullinoise le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le dimanche 2 octobre 2011</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale RD 486 et voies communautaires</i>	193 à 195
2011.09.065	Réglementation de la circulation et du stationnement : - à l'angle du boulevard J.F. Kennedy et du boulevard du Général de Gaulle - à l'angle de la rue de la Francisque Jomard et de la rue Salvador Allendé - rue Francisque Jomard au n°39 - à l'angle de la rue Pierre Sépard et du boulevard Emile Zola <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales</i>	196 à 197
2011.09.066	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Petit Revoyet au n° 60 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	198 à 199
2011.09.067	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Cadière au n°13 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	200 à 201
2011.09.068	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Perron au n°1 – Grande rue du n°143 au n°153</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	202 à 203
2011.09.069	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Voltaire au n°35</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	204 à 205
2011.09.070	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Baudin au n°4 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	206 à 207
2011.09.071	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charles Fourier – rue de la Bussière - Arrêté temporaire sur voies communautaires</b>	208 à 209
2011.09.072	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Etienne Dolet / Grande rue / rue Jean Jacques Rousseau</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementale</i>	210 à 211
2011.09.073	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue des Jardins au n°3</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	212 à 213

2011.09.074	Réglementation du stationnement : <b>rue Ferrer au n°2</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	214
2011.09.075	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue entre la rue du Pras et la rue du Président Edouard Herriot</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	215 à 216
2011.09.076	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Berthelot au n°35</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	217 à 218
2011.09.077 (Annule et remplace le n°2011.09.076)	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Berthelot au n°22</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	219 à 220
2011.09.078	Autorisation d'échafauder : <b>rue Berthelot au n°10</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	221 à 222
2011.09.079	Réglementation du stationnement : <b>rue de la Bussière au n°52</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	223
2011.09.080	Réglementation du stationnement : <b>rue Fernand Forest au n°10</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	224
2011.09.081	Mise en place de palissades : <b>rue du Perron à l'angle avec la rue Louis Auguste Blanqui</b> – <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	225 à 226
2011.09.082	Réglementation du stationnement : <b>rue Raspail au n°27</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	227
2011.09.083	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°164</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	228
2011.09.084	Réglementation du stationnement : <b>rue Marceau au n°30</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	229
2011.09.085	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard face au n°40</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	230
2011.09.086	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue face au n°149</b> - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	231 à 232
2011.09.087	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue des Jardins aux n°3 et 5</b> - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	233 à 234
2011.09.088 (Renouvellement du 2011.09.069)	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Voltaire au n°35</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	235 à 236
2011.09.089	Réglementation du stationnement : <b>rue Eugène Vial au n°3</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	237 à 238
2011.09.090	Réglementation du stationnement : <b>rue Raspail au n°26</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	239
2011.09.091	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron au n°27</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	240
2011.09.092	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue aux n°22 et 24</b> - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	241 à 242
2011.09.093	Installation de banderoles : <b>Grande rue – rue Pierre Sépard</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	243
2011.09.094	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Louis Aulagne de la rue Jacquard à la rue Marius chardon</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	244 à 245
2011.09.095	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Bussière au n°79</b> - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	246 à 247
2011.09.096	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Baudin entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Elisée Reclus</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	248 à 249
2011.09.097	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard du Général de Gaulle face au n°25</b> - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	250

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-01-DE
Date de signature : -
Date de réception : 30/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-01 du 22 septembre 2011

Service : voirie & cadre de vie

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Héléne NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

## OBJET : ADOPTION DE L'AGENDA 21 DE LA VILLE D'OULLINS

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 février 2009 approuvant le lancement de la démarche d'élaboration de l'Agenda 21.

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 5 février 2009, le conseil municipal de la Ville d'Oullins s'est prononcé à l'unanimité sur la mise en oeuvre d'un Agenda 21 local et s'est donné ainsi les moyens, avec tous les autres acteurs de la commune, de s'engager fortement dans cette démarche de développement durable.

L'ambition de l'Agenda 21 est d'engager le territoire et ses habitants dans le sens d'une amélioration progressive, suivant les principes fondateurs du développement durable. Cet engagement se concrétise aujourd'hui à travers une stratégie d'action s'appuyant sur un projet d'avenir partagé avec l'ensemble des parties prenantes. C'est aussi pourquoi le programme qui en découle s'inscrit et s'articule en cohérence avec les enjeux territoriaux de l'agglomération lyonnaise.

Je vous rappelle que pour la mise en œuvre de ce projet, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à un bureau d'étude et a débuté dès juillet 2009.

De nombreux temps de concertation ont été organisés tout au long de l'élaboration de l'Agenda 21 qui ont permis de rassembler de nombreux acteurs et de co-construire cette démarche, de discuter, d'échanger, de partager des points de vues et des idées. Des temps festifs, conviviaux comme la Fête de l'Iris, aux temps de réflexion de travail avec les séminaires et les ateliers 21, ce sont près de 200 Oullinois qui se sont investis dans ce projet.

De plus, pour que la démarche soit réellement partagée par tous, de nombreux outils de communication ont été élaborés et diffusés afin de pouvoir informer et sensibiliser l'ensemble des Oullinois au projet Agenda 21. La qualité et l'appropriation des actions par tous dépendront du partage des enjeux et du choix des axes stratégiques.

Sur le plan méthodologique, l'Agenda 21 s'est construit au cours de différentes étapes :

- Le diagnostic partagé des dimensions économiques, sociales et environnementales et des politiques et pratiques de la collectivité.
- La stratégie territoriale qui permet de définir un projet d'avenir autour de grandes orientations et d'objectifs plus opérationnels sur lesquels reposeront les politiques et actions menées.
- Un programme d'actions, déclinaison concrète des orientations et objectifs.
- Un dispositif d'évaluation, élément fondateur et gage d'une stratégie continue d'amélioration.

Après une phase d'analyse et d'étude enrichissante, une phase stratégique a permis de sélectionner et de hiérarchiser les grandes orientations de l'Agenda 21 d'Oullins. Des 14 thématiques issues des Ateliers 21, ce sont au final 7 enjeux primordiaux de territoire qui ont été entérinés, mettant ainsi en évidence les secteurs ou sujets sur lesquels devront prioritairement porter les actions dans l'avenir. Ces orientations deviennent aujourd'hui les lignes directrices d'une politique qui répondra aux finalités du développement durable avec les enjeux propres au territoire Oullinois.

Le programme se compose donc de 7 enjeux territoriaux et d'un enjeu relatif à l'exemplarité de la collectivité. Au total, les 8 enjeux de l'Agenda 21 sont déclinés en une cinquantaine d'actions cadres, elles-mêmes déclinées en plus de 150 actions opérationnelles.

## **ENJEU 1 - LA VALORISATION DES ESPACES NATURELS (PARCS ET COURS D'EAU) PAR LA CREATION D'UN JARDIN SANS FIN**

Dans la continuité de sa politique en faveur des arbres d'alignement et des espaces boisés préservés, la Ville d'Oullins souhaite renforcer la place du végétal dans la ville en créant un jardin sans fin. L'objectif est de créer un réseau d'espaces verts connectés par des cheminements doux qui irriguera le territoire communal et permettra de créer des espaces de respiration au sein de la trame urbaine.

Ce jardin sans fin contribuera à la qualité du cadre de vie, au développement des modes doux et à la préservation de la biodiversité. L'objectif est également de lui donner une dimension sociale forte, à la fois récréative, ludique et pédagogique. Lien physique entre les quartiers, il doit aussi devenir vecteur de lien social :

- liens intergénérationnels et interculturels au sein de chaque quartier au travers notamment de la pratique du jardinage, d'animations ;
- liens entre les quartiers permettant la découverte de la ville et de ses habitants ;
- liens entre les services de la ville et ses habitants : il s'agit notamment de valoriser les pratiques de gestion environnementales mises en œuvre par le service des espaces verts, et de promouvoir, auprès des habitants, des pratiques plus respectueuses de l'environnement (économies d'eau, réduction de l'usage des pesticides, pratique des modes doux...).

Le développement de ce jardin sans fin au caractère multifonctionnel ne relèvera donc pas de la seule collectivité, mais d'un partenariat étroit entre la Ville et ses habitants, entre la Ville et les acteurs publics et privés en charge de l'aménagement du territoire.

#### Les actions cadres retenues :

- Action cadre 1.1 Etablir le jardin sans fin comme un trait d'union entre les quartiers
- Action cadre 1.2 Prendre en compte le végétal dans toutes les opérations de constructions
- Action cadre 1.3 Développer un grand axe voué à la promenade et aux loisirs, le long des berges de l'Yzeron
- Action cadre 1.4 Impliquer les acteurs privés dans le développement du jardin sans fin et dans sa gestion
- Action cadre 1.5 Développer les liens inter-générationnels autour du jardin sans fin
- Action cadre 1.6 Développer les pratiques sociales et solidaires
- Action cadre 1.7 Renforcer le rôle pédagogique de la ville auprès des particuliers pour un jardinage respectueux du paysage et de la biodiversité
- Action cadre 1.8 Poursuivre la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts de la ville et la promouvoir auprès des habitants

## **ENJEU 2 - LE DEVELOPPEMENT DES MODES DOUX ET LE RENFORCEMENT DE LA MULTI-MODALITE DANS TOUS LES QUARTIERS**

La réduction de la part de la voiture dans les déplacements constitue un enjeu clé sur le territoire d'Oullins, afin de limiter les nuisances et les consommations d'énergie, réduire la fracture territoriale, favoriser l'équité de tous dans l'accès à l'emploi, aux services et aux commerces. C'est aussi un enjeu important pour dégager des espaces dans une ville aujourd'hui contrainte.

L'arrivée du métro constitue pour cela une véritable opportunité, en offrant rapidité, fréquence et capacité. Elle suscite néanmoins des inquiétudes quant à l'appel d'automobiles que cela peut générer sur le territoire et la diminution des dessertes bus que cela peut entraîner dans les quartiers.

C'est pourquoi une réflexion globale et des actions conjointes sont nécessaires à la fois :

- pour repositionner le réseau viaire à l'échelle de la ville et éviter un trafic de transit, source de nombreuses nuisances ;
- assurer une bonne desserte du territoire par les transports en commun et promouvoir leur utilisation ;
- développer des modes doux agréables et sécurisés, et assurer leur interconnexion avec les transports en commun ;
- sensibiliser les citoyens et réduire globalement la place accordée à la voiture.

Sur cette question, la collectivité travaille de concert avec les divers partenaires ayant compétence en la matière : Région, SNCF, département, Sytral, Grand Lyon. Elle mène des actions sur les modes doux, la sensibilisation des citoyens et entreprises du territoire. Elle joue un rôle de veille et de mobilisation de ses partenaires.

#### Les actions cadres retenues :

- Action cadre 2.1 Organiser le schéma de voirie
- Action cadre 2.2 Améliorer l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite
- Action cadre 2.3 Optimiser l'arrivée du métro
- Action cadre 2.4 Revoir le plan de desserte des bus et les cadencements
- Action cadre 2.5 Développer les partenariats ville/entreprises afin de réduire la part de la voiture dans les déplacements domicile/travail
- Action cadre 2.6 Développer et sécuriser les infrastructures propres aux modes doux
- Action cadre 2.7 Mettre en cohérence la trame communale avec celle des communes voisines
- Action cadre 2.8 Développer les stationnements vélo dans les espaces publics et privés
- Action cadre 2.9 Sensibiliser la population à l'usage des modes doux et au partage de la voirie

### **ENJEU 3 - LA POURSUITE DU RENOUVELLEMENT DU PARC DE LOGEMENT POUR REpondre AUX BESOINS DE TOUS LES OULLINOIS**

Dans un contexte de mobilité croissante et de vieillissement de la population, la ville d'Oullins est, aujourd'hui, confrontée à un enjeu majeur qu'est celui de son attractivité. Pour réussir ce défi, la ville d'Oullins doit avoir la capacité d'attirer et de maintenir la population et les entreprises sur son territoire. Il convient de s'attacher à développer une réelle qualité de vie à travers, notamment, le développement d'une offre de logements adaptée aux modes de vie des Oullinois et respectueuse de l'environnement.

Tout en maintenant et développant une mixité sociale, en préservant l'environnement et le développement harmonieux des quartiers, il convient de favoriser l'accès au logement et le maintien dans leur habitat de tous ceux que les évolutions économiques et sociales fragilisent. La ville d'Oullins doit également être en mesure de pouvoir accueillir des actifs de catégories socioprofessionnelles intermédiaires et supérieures.

Par la question de l'innovation sociale et environnementale autour de l'habitat, c'est la question de la vie au quotidien ou encore celle de la prévention de certains risques sociaux qui se posent. Offrir à tous un logement adapté à ses besoins et ses moyens, veiller à une bonne répartition des différentes typologies de logements dans les quartiers, c'est participer à l'équilibre social de la commune.

#### Les actions cadres retenues :

- Action cadre 3.1 Encourager la production de logements innovants
- Action cadre 3.2 Assurer une mixité urbaine et sociale dans les nouvelles opérations immobilières
- Action cadre 3.3 Lutter contre l'indécence et la vacance des logements
- Action cadre 3.4 Développer l'accessibilité du parc de logements
- Action cadre 3.5 Diversifier les typologies de logements

### **ENJEU 4 - LA TRANSFORMATION DE LA SAULAIE EN QUARTIER DURABLE AUX FONCTIONS DIVERSIFIÉES (RESIDENTIELLES, ECONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES)**

En réponse à des enjeux à la fois globaux (adaptation au changement climatique, réduction de notre empreinte écologique) et locaux (bien-être environnemental, proximité, mixité, besoin en logement), la ville d'Oullins souhaite réaménager la Saulaie selon des critères de développement durable.

Ce quartier représente un véritable potentiel pour mener un projet phare de développement urbain, économique et résidentiel, dans le respect de l'environnement et

de la diversité sociale. La mise en valeur des berges de l'Yzeron, le développement de logements de qualité, de services et de commerces, la poursuite de l'implantation d'activités économiques attractives doivent permettre de renouveler ce secteur. De plus ce projet s'inscrit dans une démarche plus large à l'échelle de l'Agglomération Lyonnaise, comme la porte sud de celle-ci, jusqu'au quartier du Confluent.

La volonté est de faire de ce quartier un espace emblématique et démonstratif d'urbanisme durable, contribuant à apporter une réponse aux autres enjeux de l'Agenda 21, depuis le développement d'un jardin sans fin jusqu'à l'incitation à la participation citoyenne.

#### Les actions cadres retenues :

- Action cadre 4.1 Concevoir un projet d'aménagement durable
- Action cadre 4.2 Reconnecter la Saulaie aux autres quartiers
- Action cadre 4.3 Développer la gestion participative et la concertation autour du projet
- Action cadre 4.4 Favoriser la mixité de l'habitat et des activités
- Action cadre 4.5 Valoriser le patrimoine industriel et naturel
- Action cadre 4.6 Construire durable
- Action cadre 4.7 Développer les bonnes pratiques durables (selon le référentiel des éco quartiers)
- Action cadre 4.8 Réduire les nuisances (ex : sonores et visuelles) et prévenir les risques
- Action cadre 4.9 Communiquer sur l'ensemble du projet

### **ENJEU 5 - LE MAINTIEN DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE EN DIVERSIFIANT LES ACTIVITES ET GARANTISSANT DES ESPACES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE QUALITE**

L'activité économique et commerciale représente un enjeu environnemental et social important pour Oullins, au regard de la situation des emplois et des fortes nuisances associées aux déplacements.

La réponse aux enjeux du territoire passe avant tout par la mise en réseau de l'ensemble des acteurs et le renforcement des liens entre les institutions et les entreprises, entre les entreprises elles-mêmes et enfin entre le monde économique et les demandeurs d'emploi.

Du dynamisme de ce réseau dépendra l'efficacité des actions menées. Ce réseau constituera également une opportunité pour développer les savoir-faire des acteurs économiques dans le domaine du développement durable, en enrichissant les pratiques et mutualisant les moyens, créant une dynamique globale.

L'enrichissement du territoire passera aussi par la création et le développement d'activités répondant aux nouvelles attentes sociales et environnementales. Il s'agit donc d'encourager l'installation d'entreprises innovantes dans ce domaine, ainsi que les initiatives permettant d'investir le champ de l'économie sociale et solidaire, ceci afin de maintenir du lien social et lutter contre l'exclusion du travail.

Enfin, Oullins bénéficie aujourd'hui d'une forte attractivité commerciale, qu'il s'agit de conforter et de renforcer en créant une véritable continuité, s'appuyant sur des enseignes reconnues et l'arrivée du métro. Même si la commune d'Oullins ne dispose pas de la pleine compétence économique, elle souhaite jouer un rôle de pilote du réseau, de facilitateur et de médiateur entre tous les acteurs, elle souhaite encourager les synergies afin d'œuvrer pour un développement économique durable du territoire.

Les entreprises (dont les commerçants) ainsi que le Grand Lyon ou encore les chambres consulaires et les organismes d'emploi et de formation sont les principaux acteurs et interlocuteurs du réseau.

La Ville souhaite également améliorer les connaissances sur l'économie et l'emploi, afin de pouvoir apporter des réponses parfaitement adaptées.



Ainsi, il convient désormais de travailler à concevoir un nouveau modèle de développement économique durable qui soit porteur de richesses pour le territoire, d'activités innovantes pour les entreprises et sources d'emplois qualifiants et diversifiés pour les Oullinois.

Les actions cadres retenues :

- Action cadre 5.1 Développer les relations entre le monde économique et le monde de l'enseignement et de la formation professionnelle
- Action cadre 5.2 Favoriser l'insertion professionnelle en particulier des jeunes
- Action cadre 5.3 Favoriser la synergie de moyens entre les entreprises
- Action cadre 5.4 Soutenir les initiatives innovantes qui seront les emplois de demain
- Action cadre 5.5 Sensibiliser les entreprises et les commerçants à avoir des pratiques durables
- Action cadre 5.6 Renforcer l'identité commerciale
- Action cadre 5.7 Favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap

## **ENJEU 6 - LE RENFORCEMENT DE LA COHESION SOCIALE ET DES SOLIDARITES SUR LE TERRITOIRE OULLINOIS**

Le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, autrement dit du « lien social », constitue une préoccupation majeure pour la ville d'Oullins. La cohésion doit être entendue comme étant un synonyme de coopération et de réciprocité. Elle n'est plus le point de départ des projets mais elle en est l'enjeu. Il s'agit donc de soutenir toutes les initiatives permettant d'améliorer le « vivre ensemble », lutter contre les inégalités spatiales et les formes d'exclusion, et favoriser la connaissance et la compréhension entre les individus. L'objectif de bien-être social est une composante essentielle du développement durable du territoire oullinois.

En s'appuyant sur les actions existantes et le réseau dynamique d'acteurs, la collectivité entend renforcer sur Oullins, l'implication de tous dans la construction d'une cité solidaire, riche de sa diversité. Elle entend promouvoir l'épanouissement de tous par l'égalité d'accès aux sports, loisirs, à la culture, l'éducation et la santé.

La Ville a déjà engagé de nombreuses actions dans ce domaine qu'elle souhaite poursuivre et structurer.

Les actions cadres retenues :

- Action cadre 6.1 Favoriser la participation de tous et la mixité sociale dans les différents quartiers
- Action cadre 6.2 Soutenir les échanges européens, internationaux et les initiatives de coopération décentralisée
- Action cadre 6.3 Encourager le développement de services à la population
- Action cadre 6.4 Permettre à tous l'accès à la santé, aux activités culturelles, sportives et de loisirs

## **ENJEU 7 - L'INCITATION A LA CITOYENNETE ACTIVE ET L'IMPLICATION DE TOUS LES ACTEURS LOCAUX VERS DE NOUVELLES PRATIQUES DURABLES**

La participation de tous, des citoyens-habitants d'Oullins, mais plus largement de l'ensemble des personnes utilisant pour diverses raisons le territoire, est essentielle. C'est un élément clé de la réussite de l'Agenda 21. En effet, si la collectivité peut créer sur son territoire des conditions favorables au développement durable (dans le cadre de ses compétences pour l'aménagement du territoire), les actes concrets (consommer, travailler, se loger, se déplacer, se divertir,...) relèvent de chacun. Au travers de son Agenda 21, la Ville souhaite donc construire une ville où le plus grand nombre d'habitants pourrait être partie prenante de la dynamique collective, des actions municipales ou de la

vie associative. Elle souhaite encourager la démocratie participative, favoriser une plus forte implication des jeunes dans la vie de la cité.

Les actions cadres retenues :

- Action cadre 7.1 Développer les dispositifs de participation citoyenne à la vie locale
- Action cadre 7.2 Renforcer l'implication de toutes les générations et particulièrement des jeunes dans la vie citoyenne
- Action cadre 7.3 Créer un centre pédagogique de ressources pour le développement durable
- Action cadre 7.4 Renforcer la participation des jeunes générations dans la mise en œuvre de l'Agenda 21

**ENJEU TRANSVERSAL / 8 - L'INTEGRATION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PRATIQUES DE LA COLLECTIVITE**

Le développement durable est l'affaire de tous, et en premier lieu celle de la collectivité. Parce que la Ville d'Oullins crée, consomme et gère des richesses, mobilise des ressources humaines, naturelles et financières, elle doit être exemplaire dans ses modes de fonctionnement et de gestion.

En intégrant le développement durable à tous les niveaux elle poursuit plusieurs objectifs:

- réduire son empreinte écologique : les agents, les élus, en adoptant des attitudes plus respectueuses de l'environnement, en réorientant les politiques et projets peuvent permettre à la collectivité d'avoir un impact plus maîtrisé sur le territoire ;
- mobiliser ses partenaires : la collectivité seule ne peut porter l'ensemble des actions en faveur du développement durable, notamment à l'échelle communale puisque de nombreuses compétences lui échappent. Au travers de son exemplarité, elle recherche donc l'adhésion de ses partenaires et des collectivités voisines.
- être exemplaire : La collectivité et ses agents et élus, au travers de leurs pratiques et projets sont les meilleurs ambassadeurs du développement durable. Il s'agit en effet, par des pratiques concrètes, de mobiliser tous les citoyens.

Les actions cadres retenues :

- Action cadre 8.1 Intégrer des clauses environnementales et sociales dans tous les marchés publics
- Action cadre 8.2 Favoriser une politique d'achats durables contribuant au soutien de l'économie locale et des circuits courts
- Action cadre 8.3 Développer l'accessibilité des services et équipements publics
- Action cadre 8.4 Renforcer la communication interne
- Action cadre 8.5 Développer une gestion transversale des projets
- Action cadre 8.6 Engager une démarche d'évaluation des politiques publiques dans un objectif d'amélioration continue
- Action cadre 8.7 Développer une politique de maîtrise des consommations d'énergie de la collectivité
- Action cadre 8.8 Mettre en place un programme en faveur des déplacements alternatifs à la voiture
- Action cadre 8.9 Renforcer la politique d'insertion des personnes handicapées et de lutte contre les discriminations
- Action cadre 8.10 Etendre la pratique du développement durable dans toutes les missions et projets de la collectivité
- Action cadre 8.11 Accompagner et former les agents au développement durable
- Action cadre 8.12 Renforcer le rôle pédagogique et d'animation des agents sur le territoire
- Action cadre 8.13 Valoriser les bonnes pratiques des agents (en lien avec la communication interne)
- Action cadre 8.14 Développer la coopération avec d'autres territoires/d'autres pays
- Action cadre 8.15 Agir pour le bien-être des agents de la Ville

Chacune des actions cadres qui composent le programme d'Agenda 21 fait l'objet de d'une ou plusieurs actions opérationnelles. Le détail du programme et des 156 actions opérationnelles est consultable dans un document complet auprès du service Voirie & Cadre de Vie.

L'Agenda 21 est un programme qui n'a pas vocation à être figé. Il se veut un outil de travail évolutif qui servira de base pour la mise en oeuvre des actions

Pour cela, la Ville va créer une instance de suivi et d'évaluation de la démarche. Cette instance sera composée de membres de la société civile, d'élus de la majorité, d'élus de l'opposition et de représentants des services municipaux. Ce comité de suivi se réunira régulièrement et aura pour rôle d'évaluer et d'améliorer l'Agenda 21 dans son avancement opérationnel.

En résumé, compte tenu des enjeux identifiés comme primordiaux pour le futur d' Oullins, l'Agenda 21 apporte un cadre qui permettra à la ville d'engager des actions concrètes.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver l'Agenda 21 de la Ville d'Oullins, véritable programme pluriannuel d'actions en faveur du développement durable.

Vu les éléments ci-dessus exposés ;

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

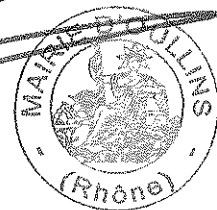
**APPROUVE** l'Agenda 21 de la Ville d'Oullins.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-02-DE
Date de signature : -
Date de réception : 06/09/2011

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-02 du 22 septembre 2011  
Service : affaires générales et juridiques

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI  
M. Bruno GENTILINI  
Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

## **OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ORGANISMES EXTERIEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décès de Madame Ghislaine CHICHERY, Conseillère municipale, en date du 8 juin 2011 ;

Vu les délibérations n° 2008-06-10 du 26 juin 2008, n° 2008-12-01 du 17 décembre 2008, n°2010-03-02 du 25 mars 2010 et n°2011-03-01 du 31 mars 2011 portant sur la constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres ;

Vu les délibérations n° 2008-04-10 du 3 avril 2008 et n°2011-03-01 du 31 mars 2011 portant sur la désignation des délégués aux conseils d'établissements d'enseignement ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite au décès de Madame Ghislaine CHICHERY, Conseillère municipale, en date du 8 juin 2011, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales et organismes extérieurs par le suivant de liste ayant accepté de siéger au sein de Conseil municipal, à savoir, Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Il convient par conséquent de procéder aux remplacements suivants :

- Commission « affaires culturelles, animations et jumelage »

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
Jean-Pierre SCAPPATICCI, Vice Président	Gilbert MOREL
Gilles LAVACHE	Georges TRANCHARD
Clotilde POUZERGUE	Bruno GENTILINI
Hélène NATALI	Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Adrienne DEGRANGE	Nadine CORELLA
Huguette JOURDAIN	Bazimika TUZOLANA
Michel RONZY	Jean-Louis UBAUD
Robert PERRET	Joëlle SECHAUD
Hélène POMMERUEL	Isabelle IGLESIAS
Jean-Luc RENAULT	

- Commission « affaires sociales, politique de la ville, solidarité, sécurité et prévention »

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
Bazimika TUZOLANA, Vice Présidente	Adrienne DEGRANGE
Louis PROTON	Clément DELORME
Marcelle GIMENEZ	Hélène NATALI
Gilles LAVACHE	Patrick LE GALL
Georges TRANCHARD	Catherine FLEITH
Nadine CORELLA	Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Joëlle SECHAUD	Isabelle IGLÉSIAS
Michel BLANC	Michel RONZY
Hélène POMMERUEL	Jean-Louis UBAUD
Jean-Luc RENAULT	

- Commission « environnement, urbanisme, patrimoine et développement économique »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Marc FILIU, Vice Président	Marcelle GIMENEZ
Christian AMBARD	Huguette JOURDAIN
Marie-Laure GUIRADO-DEVOY	Gilles LAVACHE
Gilbert MOREL	Adrienne DEGRANGE
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER	Bazimika TUZOLANA
Jean-Pierre SCAPPATICCI	Bruno GENTILINI
<i>Michel RONZY</i>	<i>Robert PERRET</i>
<i>Isabelle IGLESIAS</i>	<i>Joëlle SECHAUD</i>
<i>Hélène POMMERUEL</i>	<i>Jean-Louis UBAUD</i>
<i>Jean-Luc RENAULT</i>	

- Délégués aux conseils d'établissements d'enseignement :

➤ Ecole maternelle des Célestins :

Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** les remplacements tels que décrits ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS**  
**L'An deux mille onze, le 22 septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-03-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-03 du 22 septembre 2011  
Service : urbanisme

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI  
M. Bruno GENTILINI  
Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 72 SISE CHEMIN DE SANZY

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Commune, propriétaire de la parcelle AC 76 a prévu l'aménagement de ce site en parc naturel urbain.



Après discussion avec les propriétaires de la parcelle contigüe AC 72, un accord a été trouvé pour l'acquisition par la Ville de ce tènement, ce qui permettra d'agrandir le site dédié aux futurs aménagements.

Les caractéristiques de cet achat sont les suivantes :

- parcelles AC 72, d'une superficie de 4 853 m<sup>2</sup>,
- prix : 115 000 €, conforme à l'estimation de France Domaine.

Compte tenu de l'intérêt de ce tènement pour l'aménagement du futur parc communal du Bois de Sanzy, je vous demande d'approuver, Mesdames, Messieurs, cette acquisition.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AC 72 sise Chemin de Sanzy au prix de 115 000 €


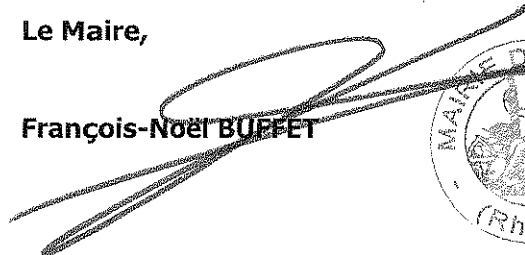
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-04-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-04 du 22 septembre 2011  
Service : urbanisme

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### **OBJET : SUBVENTION VERSEE A L'EGLISE REFORMEE DE FRANCE**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'église réformée de France, sise 7 rue de la Sarra a procédé récemment à de lourds travaux de remise en état de ses bâtiments (réfection des toitures, ravalement de façades) pour un montant de 132 000 €.

Le bâtiment principal, bien que visible depuis la Grande rue, n'est pas inclus dans le périmètre de l'opération façades Grande rue actuellement en vigueur et ne peut donc pas bénéficier de subvention à ce titre.

Néanmoins, les travaux de ravalement exécutés selon les prescriptions très qualitatives de l'Architecte des Bâtiments de France, concourent à la qualité du site et à la valorisation des bâtiments situés dans la Grande rue.

En vertu d'une circulaire du 15 octobre 2003 du Ministère de l'Intérieur, il est possible pour les collectivités locales d'allouer aux associations possédant des édifices affectés au culte, des sommes destinées à leurs réparations.

Compte tenu de la proximité de ce bâtiment avec la Grande rue, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'allouer à l'église réformée de France, une somme de 2 000 €, correspondant au montant prévu pour un bâtiment présentant des éléments de qualité architecturale dans l'opération façades Grande rue.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

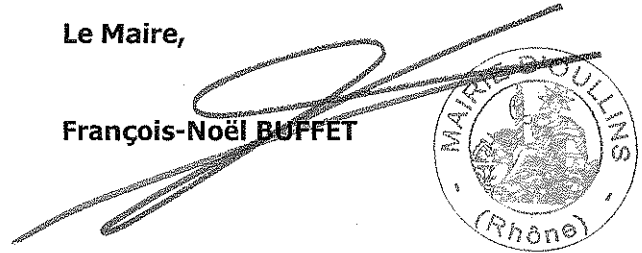
**APPROUVE** le versement à l'église réformée de France, d'une subvention de 2 000 € pour la réparation de ses bâtiments, compte tenu de leur covisibilité avec la Grande rue.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-05-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-05 du 22 septembre 2011  
Service : voirie & cadre de vie

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE D'OULLINS A LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON AU TITRE DU FIC (FONDS D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE) 2011**

Vu l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 portant sur les fonds de concours qui peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des aménagements prévus sur la commune durant l'année 2011, il convient de signer une convention de partenariat avec le Grand Lyon.

Les futurs aménagements seront les suivants :

- Reprise du stationnement chemin des Chassagnes suite à la reconstruction du lycée Chabrières.
- Aménagement de voirie chemin de Chasse suite à l'opération immobilière « pavillon de chasse ».

Le montant total du fonds de concours versé par la commune d'Oullins au Grand Lyon est fixé à 76 000 € TTC.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération dans le cadre du FIC 2011.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-06-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-06 du 22 septembre 2011  
Service : ressources humaines

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héliène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Héliène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### **OBJET : EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL EN SUBSTITUTION DE LA NOTATION POUR LES ANNEES 2011 et 2012**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76-1 ;

Vu la loi n° 2010-571 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 septembre 2011 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 pris en application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale expose les modalités de mise en œuvre du dispositif d'expérimentation de l'entretien professionnel annuel, sur les années 2010-2011-2012. Ce dispositif d'évaluation annuelle des fonctionnaires territoriaux destiné à apprécier leur valeur professionnelle permet de substituer un entretien professionnel au système actuel de notation.

La ville d'Oullins pratique déjà, depuis plusieurs années, l'entretien annuel d'activité au moyen d'outils avec lesquels les chefs de service et agents sont familiarisés. Aussi, c'est bien naturellement qu'elle souhaite expérimenter l'entretien professionnel sur les années 2011 et 2012, d'autant qu'il est fort probable que la notation soit, à terme, définitivement supprimée au profit d'un entretien annuel professionnel.

L'entretien professionnel se définit comme un temps fort, un moment d'échange et de dialogue privilégié entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct permettant d'établir et d'apprécier rétrospectivement la valeur professionnelle de l'agent. Outil tourné vers l'avenir, vers le développement des savoirs et des compétences, vers la reconnaissance des progrès réalisés, il vise avant tout à placer l'agent comme acteur principal de sa carrière.

Les enjeux sont de plusieurs ordres :

Pour l'agent : pouvoir exprimer ses besoins, ses aspirations.

Pour le responsable : accompagner l'agent dans son évolution professionnelle et définir les objectifs du service et de chacun des agents.

Pour la collectivité : disposer d'informations permettant de prendre des décisions en matière de formation, de rémunération, de carrière, de recrutement et de mobilité.

Le cadre général de l'entretien professionnel devenant le suivant :

- L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct - celui qui contrôle et vérifie le travail au quotidien du fonctionnaire, et donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct.
- Il porte obligatoirement sur les thèmes suivants :
  - Les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés
  - La détermination des objectifs assignés pour l'année à venir, les perspectives d'amélioration des résultats professionnels compte tenu des évolutions prévisibles en matières d'organisation et de fonctionnement du service
  - La manière de servir du fonctionnaire
  - Les acquis de son expérience professionnelle
  - Le cas échéant, ses capacités d'encadrement
  - Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard aux missions imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié
  - Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité



- Au terme de l'entretien, le supérieur hiérarchique direct doit apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire et la traduire par une appréciation générale littérale appréciée à partir de critères fixés par la collectivité après avis du Comité Technique Paritaire et relatifs à :
  - L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
  - Les compétences professionnelles et techniques
  - Les qualités relationnelles
  - La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel comprennent :
  - La convocation du fonctionnaire par le supérieur hiérarchique direct huit jours au moins avant la date de l'entretien, convocation accompagnée de la fiche de poste de l'agent et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu
  - L'établissement d'un compte rendu relatant les thèmes obligatoires et les autres thèmes qui ont été abordés pendant l'entretien ; le compte rendu est visé par l'autorité territoriale qu'elle complète, le cas échéant, par des observations
  - La notification du compte rendu dans un délai de dix jours suivant la date de l'entretien au fonctionnaire qui peut le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien et les sujets abordés
  - Le renvoi du compte rendu signé par l'agent au supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de dix jours
  - Le versement du compte rendu au dossier de l'agent et sa transmission accompagné d'une fiche d'appréciation à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Rhône
  - Indépendamment des voies de recours de droit commun, la possibilité pour le fonctionnaire de saisir l'autorité territoriale d'une demande de révision du compte rendu d'entretien professionnel dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu.
- La collectivité aura à dresser un bilan annuel de cette expérimentation au Comité Technique Paritaire et le transmettre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale selon des modalités pratiques qui restent à préciser par voie de circulaire.

L'avis du Comité Technique Paritaire ayant été recueilli le 20 septembre 2011 sur les critères d'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, il est proposé de mettre en place pour les années 2011 et 2012 le dispositif expérimental de l'Entretien Professionnel Annuel, en substitution de la notation, pour tous les fonctionnaires titulaires de la ville d'Oullins quels que soient leurs cadres d'emplois, filières et niveaux hiérarchiques.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

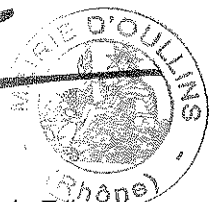
**APPROUVE** la mise en œuvre à titre d'expérimentation pour les années 2011 et 2012 de l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation pour tous les fonctionnaires titulaires et selon les principes susmentionnés.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-07-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-07 du 22 septembre 2011

Service : ressources humaines

---

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI  
M. Bruno GENTILINI  
Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

---

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver la création suivante au tableau des effectifs afin de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées.

Cadres d'emplois	Nombre de postes créés
Adjoint administratifs	2
Adjoint techniques	3
Adjoint techniques à temps non complet 32/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint du patrimoine à temps non complet 17,5/35 <sup>ème</sup>	1

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-08-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-08 du 22 septembre 2011  
Service : marchés publics

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### **OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL ENTRE LE DEPARTEMENT DU RHONE ET LA VILLE D'OULLINS – AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT**

Vu la délibération n°2009-06-05 du Conseil municipal du 25 juin 2009 approuvant la signature du contrat pluriannuel 2009/2011 avec le Département du Rhône ;

Vu la délibération n°2010-09-13 du Conseil municipal du 24 septembre 2010 approuvant la signature d'un avenant au contrat pluriannuel 2009/2011 conclu avec le Département du Rhône ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2009-06-05 du 25 juin 2009, le Conseil municipal a approuvé la signature du contrat pluriannuel 2009/2011 avec le Département du Rhône pour un montant total de crédits de 1 270 293,90 €. Ce contrat a été modifié en septembre 2010 pour prendre en compte la modification des taux adoptée par le Département du Rhône.

Une nouvelle modification des taux ayant été adoptée en juin 2011 par le Département, il convient aujourd'hui de conclure un second avenant au contrat pour prendre en compte cette nouvelle modification des taux.

Vous trouverez en annexe l'échéancier du contrat tenant compte des modifications induites par ce deuxième avenant. Je vous informe que l'avenant sera soumis au Département du Rhône lors de la commission permanente du 25 novembre 2011.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat pluriannuel 2009/2011 avec le Département du Rhône.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-09-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-09 du 22 septembre 2011  
Service : finances

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI  
M. Bruno GENTILINI  
Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### OBJET : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2011 une enveloppe globale de subventions a été votée.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de crédits non affectés selon le tableau suivant :

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 04 Article 6574	Secteur/Echanges Scolaires et Associatifs – Jumelages et échanges internationaux

<b>DESTINATAIRES</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
Collège La Clavelière	Echange scolaire du 9 au 13 mai 2011 avec Pescia - Italie	845,55 €
Lycée St Thomas d'Aquin	Echange scolaire du 30 juin au 7 juillet 2011 avec POYNTON - Angleterre	845,55 €
FONDS ARMENIEN DE France	Aide pour équiper une salle de classe dans une école en Arménie	2 200,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 891,10 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

<b>DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
OULLINS TRIATHLON	Aide pour la participation d'un triathlète aux championnats de France de triathlon qui ont eu lieu le 4 juin 2011 à L'Aiguillon sur Mer.	131,00 €
P.L.O.	Section « G.R.S. ». Aide pour la participation des gymnastes à la finale nationale par équipes qui a eu lieu les 18 et 19 juin 2011 à Massy.	537,00 €
FRATERNELLE D'OULLINS	Section « Tennis de Table ». Aide pour la participation de l'équipe féminine aux championnats de France National 2 saison 2010-2011.	3500,00 €
FRATERNELLE D'OULLINS	Section « Tennis de Table ». Aide pour la participation d'une pongiste aux championnats de France « Cadette » qui ont eu lieu du 13 au 15 mai 2011 à Illkirch (67).	91,00 €
P.L.O.	Section « Gymnastique ». Aide pour la participation d'un gymnaste à la finale nationale qui a eu lieu les 11 et 12 juin 2011 à Elancourt.	94,00 €
P.L.O.	Section « Trampoline ». Aide pour la participation des gymnastes à la finale nationale qui a eu lieu les 11 et 12 juin 2011 à Elancourt.	468,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>4 821,00 €</b>



**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2011, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS**  
**L'An deux mille onze, le 22 septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011 09 10-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-10 du 22 septembre 2011  
Service : affaires culturelles

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMÉNEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI  
M. Bruno GENTILINI  
Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### OBJET : DON D'UNE ŒUVRE D'ART DE MONSIEUR JOSÉ ARCÉ A LA VILLE D'OULLINS

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur José Arcé, artiste oullinois, souhaite offrir à la ville d'Oullins une œuvre d'art.

Cette œuvre est un tableau intitulé "Du neuf", réalisé en 2005 par José Arcé à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de son atelier de travail, "L'Atelier Octo", mis à disposition gracieusement par la ville d'Oullins.

Je vous propose de m'autoriser à accepter le don de ce tableau qui viendra enrichir le patrimoine municipal en matière d'œuvres d'art.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

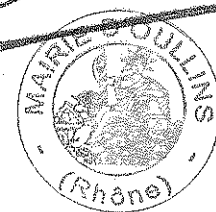
**AUTORISE** le Maire à accepter le don du tableau "Du neuf" réalisé par José Arcé.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS**  
**L'An deux mille onze, le 22 septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110929-2011-09-11-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-11 du 22 septembre 2011  
Service : affaires culturelles

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### **OBJET : DON D'ŒUVRE D'ART DE LA SOCIETE PRIVEE CITECREATION A LA VILLE D'OULLINS**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La société CitéCréation, installée à Oullins au sein du Parc Chabrières-Arlès, souhaite offrir à la ville d'Oullins une œuvre d'art.

Cette œuvre est un tableau du peintre ivoirien Youssouf Bath, intitulé « Les Artisans » et réalisé en 1996 par l'artiste.

CitéCréation a proposé à la ville d'Oullins que ce tableau prenne place dans les locaux de la Mémo, médiathèque municipale, au cœur de l'espace image et son et à proximité du secteur arts.

Je vous propose de m'autoriser à accepter le don de ce tableau qui viendra enrichir le patrimoine municipal en matière d'œuvres d'art.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire à accepter le don du tableau « Les Artisans » de l'artiste Youssouf Bath.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël **BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-12-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-12 du 22 septembre 2011  
Service : communication

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### **OBJET : COMITE DE JUMELAGE : CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Vu l'article L2143-2 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la participation des habitants à la vie locale, par lequel le Conseil municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Comité Oullinois des Jumelages qui existe depuis de nombreuses années, coordonne l'organisation des cérémonies et des festivités des jumelages.

La ville d'Oullins organisera au cours de l'année 2012 le cinquantième anniversaire du jumelage avec la ville de Nürtingen. Etant donné l'importance que revêt ce projet, les implications humaines et financières qu'il nécessite, il est proposé de transformer le Comité Oullinois des Jumelages (COJ) en un Comité consultatif Oullinois des Jumelages.

Pour régir au mieux le fonctionnement de ce Comité, il est opportun de le doter d'un règlement intérieur.

Je propose au Conseil municipal de se prononcer sur le présent projet de règlement.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la création du Comité consultatif Oullinois des Jumelages.

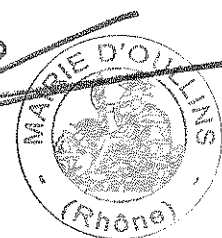
**APPROUVE** le présent règlement intérieur.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-13-DE
Date de signature : -
Date de réception : 06/10/2011

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-13 du 22 septembre 2011

Service : politique de la ville

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### **OBJET : PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE (CUCS) 2011**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La programmation politique de la ville pour l'année 2011 repose sur les orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale définies par la ville d'Oullins, avec ses partenaires pour une durée initiale de trois ans (2007-2009) prolongée jusqu'à fin 2014.



Outre les thèmes transversaux que sont la participation des habitants, la lutte contre les discriminations et l'accompagnement de la jeunesse, cinq priorités d'intervention ont été définies, dont :

**La vie des quartiers, initiatives habitants, partenariat et formation des acteurs :**

- Renforcer la dynamique pour la vie de quartier au Golf,
- Contribuer à la dynamique de la vie associative,
- Accompagner les initiatives habitants, renforcer la parole des habitants,
- Favoriser la participation des habitants à certains projets culturels,
- Contribuer à la dynamique partenariale, à la qualification des acteurs.

La programmation du CUCS 2011, délibérée au Conseil municipal du 19 mai 2011, a validé 21 actions pour un montant total de 173 700 € de crédits Politique de la ville d'Oullins. Suite au refus par l'Etat et la ville du financement de 2 actions proposées par l'ACSO, un travail partenarial avec l'association a été mené ces derniers mois afin de redéfinir les objectifs de ses actions et le lien entre l'association et les services de la ville. L'ACSO propose aujourd'hui 3 nouvelles actions répondant aux attentes de la collectivité et détaillées en annexe, ainsi que leur plan de financement.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la participation financière de 15 000 € de la ville.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-14-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-14 du 22 septembre 2011  
Service : CCAS

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

#### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

#### ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI  
M. Bruno GENTILINI  
Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

#### **OBJET : SIGNATURE DU PROTOCOLE DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA MEDIATION FAMILIALE**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins participe depuis sa création au dispositif de médiation familiale coordonné sur le territoire départemental par la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon.

Pour mémoire, la médiation familiale est une action qui vise à établir ou restaurer une communication constructive dans les situations de conflits familiaux (séparation des parents, conflits liés à une succession, maintien du lien grands-parents/petits-enfants...). Au terme d'une première séance d'information gratuite, les usagers de ce service peuvent choisir de s'engager dans un processus de 5 à 8 séances sur plusieurs mois, dans le but de parvenir à une solution ou un accord. Le coût du dispositif est partagé entre les usagers et les institutions partenaires, dont la commune de résidence lorsqu'elle est signataire du protocole départemental, ce qui est le cas pour Oullins. Sur la durée du précédent protocole (années 2007 à 2010), la Ville d'Oullins a ainsi financé 86 séances de médiation familiale, au bénéfice de 25 familles.

Au niveau du financement, le nouveau protocole reprend les dispositions introduites par l'avenant au précédent protocole, approuvé par cette assemblée le 24 juin 2010. Ainsi, la participation financière des communes signataires s'établit à 24 euros par séance, soit 12% du tarif national de référence fixé à 200 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Afin de contribuer à la pérennité de ce service utile aux familles, je vous propose de réitérer le soutien de la Ville au dispositif en approuvant le protocole ci-joint, lequel porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** les termes du projet de protocole départemental de développement de la médiation familiale ci-joint.

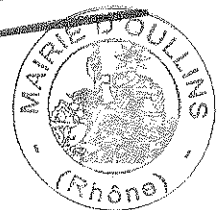
**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2011 pour un montant de 500 euros à la fonction 63, compte 6228.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël-BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-15-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-15 du 22 septembre 2011  
Service : jeunesse

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTS :

M. Christian AMBARD  
M. Patrick LE GALL  
Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

**OBJET : ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE EN DIRECTION DES JEUNES DE 12 A 21 ANS – SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE CONSEIL GENERAL DU RHÔNE.**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La prévention spécialisée constitue l'un des éléments de la politique sanitaire et sociale qui relève de la compétence des départements. Elle vise à développer des actions pour

faciliter l'intégration sociale des jeunes âgés de 12 à 21 ans, prévenir l'exclusion, la marginalisation et la délinquance.

Pour exercer cette mission à Oullins, le Conseil général du Rhône s'appuie sur l'équipe de prévention de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA). L'intervention de l'ADSEA, qui bénéficie du soutien financier de la ville d'Oullins, s'inscrit dans les nombreux projets menés avec les acteurs du territoire.

Afin de prendre en compte les spécificités du territoire et l'évolution des publics ciblés par la mission de prévention spécialisée, la Maison Départementale du Rhône, la ville d'Oullins et l'ADSEA ont conduit depuis 2010 une démarche de diagnostic en associant les acteurs locaux du territoire. Ce travail a permis de repérer les besoins des jeunes âgés de 12 à 21 ans, de préciser les complémentarités entre partenaires locaux et de définir des axes prioritaires d'actions visant à prévenir l'exclusion et la marginalisation des jeunes oullinois.

Le protocole d'accord soumis au vote du Conseil municipal formalise ainsi une méthode de travail renforcée entre la Maison Départementale du Rhône, l'équipe de prévention spécialisée et la ville d'Oullins, et propose trois axes prioritaires d'actions visant à prévenir les phénomènes d'exclusion des jeunes de 12 à 21 ans :

- favoriser l'accès des jeunes âgés de 16 à 21 ans en difficulté aux dispositifs d'insertion, en associant l'ensemble des acteurs locaux au repérage des jeunes en marge des dispositifs, et en les accompagnant vers un rapprochement des structures existantes ;
- prévenir les situations de rupture des jeunes de 12 à 16 ans, en contribuant à la prévention de l'exclusion et du décrochage scolaire, en soutenant les actions d'accompagnement scolaire ; et en favorisant l'accès des jeunes à des activités extrascolaires de loisirs ;
- accompagner les jeunes de 12 à 21 ans dans la prise en compte de leur santé, en coordonnant les acteurs de santé et les actions menées en faveur de ce public.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord relatif aux actions de prévention spécialisée en directions des jeunes oullinois de 12 à 21 ans.

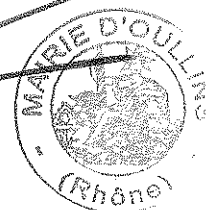
**APPROUVE** les axes prioritaires et les fiches actions annexées au protocole d'accord.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS**  
**L'An deux mille onze, le 22 septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-16-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-16 du 22 septembre 2011  
Service : scolaire

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

**OBJET : CONVENTIONS POUR L'ETABLISSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL POUR LES ELEVES OULLINOIS INSCRITS DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PRIVEES NOTRE DAME DU BON CONSEIL ET FLEURY MARCEAU**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les conventions signées le 30 septembre 2008 concernant le montant du forfait communal pour les élèves oullinois fréquentant les écoles privées oullinoises (école maternelle et élémentaire Notre Dame du Bon Conseil et école maternelle et élémentaire Fleury Marceau) arrivent à expiration.

Lors de la signature de ces conventions, la ville d'Oullins s'était engagée à respecter la parité écoles publiques/écoles privées conformément à la Loi n° 59-1557 du 31/12/1959

dites Loi Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé (modifiée par les Lois n° 71-400 du 1/06/1971 dite Loi Pompidou, n° 77-1275 du 25/11/1977 dite loi Guerneur, n° 85-97 du 25/01/198 dite Loi Chevènement).

Je vous propose :

- d'établir le renouvellement des conventions sur une durée de 4 ans.
- de retenir les montants annuels suivants à verser par élève oullinois en école élémentaire, sachant que la dernière participation versée au titre de l'année 2010/2011 s'est élevée à 760,15 € :

Année scolaire	Montant	% d'augmentation
2011/2012	779,15 €	2,50 %
2012/2013	798,63 €	2,50 %
2013/2014	818,60 €	2,50 %
2014/2015	834,97 €	2 %

- de maintenir la participation pour les élèves en école maternelle à 171,80 € sans augmentation pour les 4 années à venir.
- de m'autoriser à signer les conventions ci-jointes qui établissent le montant du forfait communal pour les élèves oullinois de :
  - l'école élémentaire Fleury Marceau,
  - l'école élémentaire Notre Dame du Bon Conseil,
  - l'école maternelle Fleury Marceau,
  - l'école maternelle Notre Dame du Bon Conseil.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes entre la ville d'Oullins et les écoles privées citées ci-dessus.

**PRECISE** que la dépense sera inscrite aux budgets primitifs 2012, 2013, 2014 et 2015 (compte 6574, fonction 213).

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-17 du 22 septembre 2011  
Service : affaires culturelles

---

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI  
M. Bruno GENTILINI  
Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### **OBJET : DON DE MOBILIER APPARTENANT A LA COMMUNE A DESTINATION DE COLLEGES ET LYCEES, ET D'ASSOCIATIONS OULLINOISES**

---

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La création et l'ouverture de la Mémo en octobre 2010 a été l'occasion de renouveler la majeure partie du mobilier utilisé par la bibliothèque dans ses locaux situés 10 rue Orsel. Ce mobilier, appartenant à la ville, a été affecté dans un premier temps aux services



municipaux dont les besoins correspondaient au matériel disponible. Dans un second temps, la ville a proposé le mobilier restant aux écoles puis aux associations oullinoises ayant signalé un besoin de cette nature.

Je vous propose de m'autoriser à faire don d'éléments de mobilier aux entités suivantes : ADSEA (association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence), Maison des enfants Saint Vincent, collège et lycée Saint-Thomas d'Aquin, école de musique ALAEO, lycée privé Les Chassagnes, Foyer Notre-Dame des Sans-Abris, régie autonome du théâtre de la Renaissance.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire à faire don de mobilier municipal à l'ADSEA, la Maison des enfants Saint Vincent, les collèges et lycées Saint-Thomas d'Aquin, l'école de musique ALAEO, le lycée privé Les Chassagnes, le Foyer Notre-Dame des Sans-Abris, la régie autonome du théâtre de la Renaissance.

**PRECISE** que la liste détaillée de ce mobilier a été établie par la commune et jointe à la présente délibération.

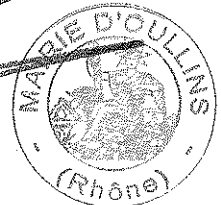
**PRECISE** que tous les éléments cédés sortent de l'inventaire de la commune.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS**  
**L'An deux mille onze, le 22 septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-18-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-09-18 du 22 septembre 2011  
Service : sports

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

**PRESENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

### ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI  
M. Bruno GENTILINI  
Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

### **OBJET : TARIFS 2011-2012 / REGIE DE RECETTE DU BOULODROME**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 5 années, le boulodrome municipal fonctionne en régie toutes les après-midi de la semaine durant la période hivernale afin de permettre aux boulistes locaux et aux oullinois en particulier d'avoir accès à un site couvert dédié à la pratique de la boule lyonnaise.

Je vous propose, afin que se poursuive cette mise à disposition, de reconduire les droits d'entrée au boulodrome sur la base du tableau ci-dessous au titre de la saison 2011-2012.

	oullinois ou licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins	Non oullinois et non licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins
Entrée unitaire	1 euro	2 euros
Abonnement mensuel	7 euros	14 euros
Abonnement semestriel	25 euros	50 euros

Les modalités de fonctionnement du boulodrome seront reconduites, à savoir :

En semaine le matin : ouverture toute l'année (1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 juin 2012) pour les scolaires de la commune.

En semaine de 13h30 à 18h : ouverture (17 octobre 2011 au 13 avril 2012), en régie au bénéfice du public contre droit d'entrée.

En semaine de 18h à 20h : ouverture toute l'année (1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 juin 2012) aux associations boulistes et de pétanque d'Oullins en fonction des demandes recensées lors de l'établissement des plannings d'entraînement.

Les week-end : ouverture toute l'année (1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 juin 2012) aux associations du secteur bouliste 13 et de pétanque d'Oullins en fonction du calendrier de la fédération de boule lyonnaise et des demandes des clubs oullinois.

Concernant la régie, l'agent municipal responsable de l'équipement assurera le contrôle de l'accès aux jeux et la vente des tickets d'entrée, sur la période du 17 octobre 2011 au 13 avril 2012. L'ouverture contre un droit d'accès sera effective du lundi au vendredi lors de la période précitée, toutes les après-midi de 13h30 à 18h hormis lors d'organisation de manifestations exceptionnelles sur le site.

Du 14 avril 2012 au 14 octobre 2012, les boulistes évoluant en plein air dans leurs clos respectifs, le boulodrome ne sera pas ouvert au public en après-midi.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** les tarifs 2011-2012 tels que proposés ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-2011-09-19-DE
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
VŒU DEPOSE PAR MONSIEUR JEAN-LOUIS UBAUD  
CONSEILLER MUNICIPAL DE L'OPPOSITION**

N°2011-09-19 du 22 septembre 2011

L'An deux mille onze, le 22 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 15 septembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Huguette JOURDAIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Catherine FLEITH – Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU - Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY – Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

**ABSENTS REPRESENTÉS :**

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE  
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
Mme Héléne NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE  
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Michel BLANC

**ABSENTES :**

Mme Faten MAZIGH  
Melle Bazimika TUZOLANA

**OBJET : POUR LA CONSTRUCTION DE NOTRE NOUVELLE MAISON DU RHONE (MDR)**

Le Conseil municipal d'Oullins réuni le 22 septembre 2011 déplore le choix du président du Conseil général du Rhône qui a décidé d'abandonner le projet de nouvelle Maison du Rhône (MDR) pour Oullins.

Nous souhaitons rappeler que de nombreuses et légitimes raisons ont conduit à l'élaboration du projet de la nouvelle MDR d' Oullins : l'exiguïté des locaux actuels, l'éclatement des services départementaux sur plusieurs lieux dans la commune, les

conditions de travail du personnel départemental devenues difficiles. Les services et les compétences du Conseil général nombreuses ont fortement évolué ces dernières années et concernent une part importante de la population oullinoise : personnes âgées, handicap, insertion, enfance, santé, collèges, voirie, aide à la commune et aux associations notamment.

Le projet de la MDR d'Oullins est fortement avancé : le lieu d'implantation est connu et publiquement relevé notamment à l'occasion des rencontres organisées par la municipalité avec les riverains. Le promoteur est retenu, l'architecte a rendu ses travaux, l'équipe des salariés de la MDR a été mobilisée afin de mener un travail détaillé d'affectation et d'organisation des locaux dans la nouvelle MDR.

L'abandon soudain du projet qui devait entrer prochainement dans sa phase de réalisation nous laisse tous dans l'incompréhension totale, tout comme les raisons avancées par le Président du Conseil général pour motiver son choix. En effet, sans ouvrir le débat et sans prendre position dans ce vœu sur ce sujet, nous ne voyons pas en quoi la loi sur la création du Conseiller territorial et le redécoupage cantonal que cela implique peut remettre en question la nécessité d'une nouvelle Maison du Rhône à Oullins. L'indispensable amélioration du service rendu au public par le département justifie à elle seule la nécessité d'une nouvelle maison du Rhône dans notre ville canton.

Le Conseil municipal d'Oullins réaffirme la priorité qu'il donne à l'amélioration du service rendu au public par le Conseil général et à l'amélioration des conditions de travail du personnel départemental.

Le Conseil municipal d'Oullins réaffirme sa volonté de voir se réaliser la construction de la nouvelle Maison du Rhône dans le projet de la rue Pasteur dans les délais initialement prévus.

Demande au Président du Conseil général du Rhône de revenir sur sa décision d'abandon de la construction de notre nouvelle Maison du Rhône et de tout mettre en œuvre pour permettre sa réalisation comme prévu.

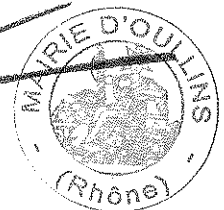
**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

**REFUSE** le vœu exposé ci-dessus, de Monsieur Jean-Louis UBAUD, Conseiller municipal de l'opposition.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS  
L'An deux mille onze, le 22 septembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110610-D11-44-AU
Date de signature : -
Date de réception : 17/06/2011

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D11-44**

**OBJET** : Conventions de mise à disposition du jardin du Golf

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la nécessité de conclure avec la Société Habitations Modernes et Familiales en Rhône-Alpes (HMF) une convention pour la mise disposition du jardin du Golf ;

Vu la nécessité de conclure avec l'association des jardiniers du Golf une convention pour la gestion de 18 parcelles de jardin ;

Vu la nécessité de conclure avec l'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO) une convention pour la gestion de 2 parcelles de jardin correspondant au « jardin pédagogique ».

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu avec la Société Habitations Modernes et Familiales en Rhône-Alpes (HMF) une convention de mise à disposition à titre gratuit du jardin du Golf composé de 20 parcelles pour une durée d'un an, à compter du 01/06/2011, reconduite de manière tacite, chaque année, sur la durée du CUCS, soit jusqu'au 31/12/2014. La convention est annexée à la présente décision.

**Article 2 :**

Il est conclu avec l'association des jardiniers du Golf une convention de mise à disposition à titre gratuit de 18 parcelles au sein jardin du Golf pour une durée d'un an, à compter du 01/06/2011, reconduite de manière tacite, chaque année, sur la durée du CUCS, soit jusqu'au 31/12/2014. La convention est annexée à la présente décision.

**Article 3 :**

Il est conclu avec l'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO) une convention de mise à disposition à titre gratuit de 2 parcelles au sein jardin du Golf pour une durée d'un an, à compter du 01/06/2011, reconduite de manière tacite, chaque année, sur la durée du CUCS, soit jusqu'au 31/12/2014. La convention est annexée à la présente décision.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services, est chargé, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 10 juin 2011**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-45**

**OBJET** : délivrance de titres de concession

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession de terrain située Masse A n°7a est délivrée à Monsieur SIMON René pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

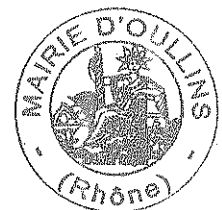
**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 17 Juin 2011**



**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux affaires générales





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-46**

**OBJET** : Modification de la destination de la concession attribuée par la décision D11-02 du 7 janvier 2011

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu la décision D11-02 en date du 7 janvier 2011 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession de terrain située Masse B n°110 a été délivrée le 3 juin 2011 à Madame CARRILLO née NICOLAS Eliane pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative. Le concessionnaire souhaite modifier la nature de sa concession à savoir, fonder une sépulture de nature individuelle et non pas nominative.

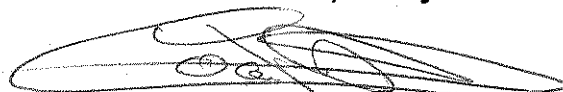
**Article 2 :**

La concession de terrain visée à l'article précédent est à compter de ce jour de nature individuelle.

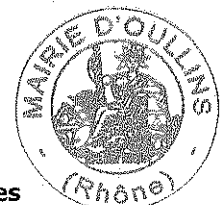
**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 20 juin 2011**



**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux affaires générales



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-47**

**OBJET** : Saisine d'un avocat concernant l'assignation devant Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Lyon relatif à un litige dans l'exécution des lots 8 et 11 du marché n°T0605-PPE : travaux de construction du Pôle Petite Enfance.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le cabinet LAMY & ASSOCIES, 40 rue de Bonnel 69484 Lyon CEDEX 03 représenté par Maître Olivier GUITTON, est chargé de représenter la ville dans cette affaire.

**Article 2 :**

Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6226.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 20 juin 2011

François-Noël BUFFET  
Le Sénateur-Maire



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-47b**

**OBJET** : Saisiné d'un avocat concernant l'assignation devant Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Lyon relatif à un litige dans l'exécution des lots 8 et 11 du marché n°T0605-PPE : travaux de construction du Pôle Petite Enfance.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le cabinet LAMY & ASSOCIES, 40 rue de Bonnel 69484 Lyon CEDEX 03 représenté par Maître Olivier GUITTON, est chargé de représenter la ville dans cette affaire.

**Article 2 :**

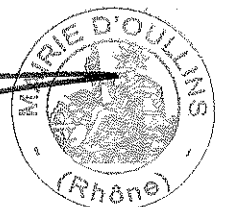
Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6226.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 20 juin 2011

François-Noël BUFFET  
Le Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

**DECISION DU MAIRE**

**D11-48**

**OBJET** : Marché de fourniture et pose de matériels nécessaires à la création d'un self linéaire à l'école Jean Macé.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 14 avril 2011 dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 3 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché.

Considérant qu'après analyse des 3 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le marché relatif à la fourniture et pose de matériels nécessaires à la création d'un self linéaire à l'école Jean Macé est attribué à la société MARTINON MSE, située 575 Route de Givors, 38670 Chasse sur Rhône pour un montant de 18 835,72 € H.T., soit 22 527,52 € T.T.C.

**Article 2 :**

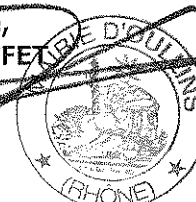
La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 251 – article 2188 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la Responsable du service scolaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 21 juin 2011

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

**DECISION DU MAIRE**

D11-49

**OBJET** : Marché de travaux de mise en conformité électrique partielle de l'école maternelle du Golf.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 28 avril 2011 dans le Journal du bâtiment et des TP; journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 2 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché.

Considérant qu'après analyse des 2 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le marché relatif aux travaux de mise en conformité électrique partielle de l'école maternelle du Golf est attribué à la société, FRISO'ELEC située Espace d'Activité de la Fée des Eaux, 69390 VERNAISON pour un montant de 40 359,75 € H.T, soit 48 270,26 € T.T.C.

**Article 2 :**

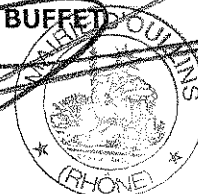
La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 23 – fonction 211 – article 2313 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 21 juin 2011

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

**DECISION DU MAIRE**

**D11-50**

**OBJET** : Marché de travaux de changement d'huisseries dans divers locaux municipaux : groupe scolaire Marie Curie et Espace Bussière.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 21 avril 2011 dans le Journal du bâtiment et des travaux publics; journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 5 plis ont été reçus pour l'attribution des 3 lots constitutifs du présent marché.

Considérant qu'après analyse des 5 propositions, les entreprises désignées ci-dessous ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le lot n°1 : "Menuiseries PVC / Volets Roulants " est attribué à l'entreprise NORBA RHONE ALPES, située, 24 Avenue Karl Marx, 69120 Vaulx en Velin pour un montant de 27 231,67 € H.T., soit 32 569,08 € T.T.C.

Le lot n°2 : "Menuiseries Aluminium " est attribué à l'entreprise SANCHEZ ROCHE Services, située 56 Boulevard de l'Yzeron, 69600 Oullins, pour un montant de 16 720 € HT soit 19 997,12 € TTC. (offre de base + tranche conditionnelle)

Le lot n°3 : "Electricité" est attribué à l'entreprise PHIL'R ELEC, située Chemin du Relai, 69210 Bully, pour un montant de 3 155 € H.T, soit 3 773,38 € T.T.C.

**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 116 – fonction 020 – article 2313 pour l'exercice concerné.

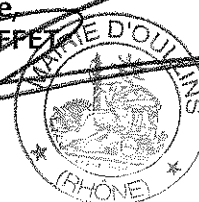
**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 21 juin 2011

Le Sénateur-Maire

François-Noël BUEPPE



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-51**

**OBJET** : délivrance de titres de concession

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc P n°6 est délivrée à Madame DESPONTIN Huguette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

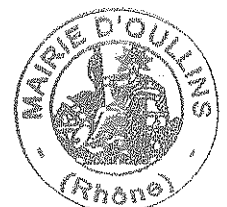
**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 23 juin 2011**



**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux affaires générales



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-52**

**OBJET** : Paiement des honoraires à Maître Franck HEURTREY, avocat  
Recours Oullins c/SFR, ORANGE et BOUYGUES

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à *"fixer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts"* ;

Vu l'arrêté N° ARELAIS/01 en date du 8 avril 2009 portant sur la réglementation des stations de base de téléphonie mobile à proximité des écoles et des crèches ;

Vu les décisions D/09-76 et D/09-94 relative à la saisine de Maître Franck HEURTREY ;

Vu l'état de frais et honoraires présenté par Maître Franck HEURTREY, avocat, 14 Rue Ferrandière 69002 LYON ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les frais et honoraires générés par Maître Franck HEURTREY pour l'affaire opposant la Commune d'Oullins aux opérateurs SFR, ORANGE et Bouygues s'élèvent à 1 968,18 euros.

**Article 2 :**

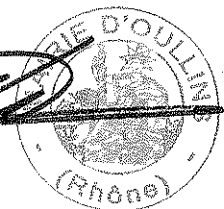
La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 11 – fonction 020 – article 6227 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 30 juin 2011**

**François-Noël BUFPET**  
**Le Sénateur-Maire**





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-53**

**OBJET** : Recours à un avocat conseil concernant les relations entre la commune et les associations Oullins Entraide et Oullins Séniors.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Maître Romain Granjon du cabinet ADAMAS, 55 boulevard des Brotteaux 69006 Lyon est chargé du conseil et de la représentation de la commune sur ce dossier.

**Article 2 :**

Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6226.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 4 juillet 2011**



**François-Noël BUFFET**  
**Le Sénateur-Maire**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-54**

**OBJET** : délivrance de titres de concession

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

**DECIDE :**

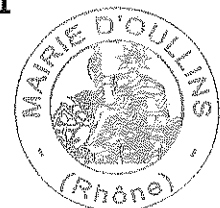
**Article 1 :**

La concession de terrain située Masse B n°103 est délivrée à Madame ODET épouse BLACHE Christiane pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 05 juillet 2011**



**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux affaires générales**

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110727-D11-55-AU
Date de signature : -
Date de réception : 30/08/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-55

**OBJET** : Extension de l'objet de la régie d'avances instituée auprès du Bureau d'Information Jeunesse pour le versement des gratifications Ville, Vie, Vacances.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-03-13 en date du 26 mars 2009, autorisant Monsieur le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision D/07-62 du 22 mai 2007 instituant une régie d'avances auprès du Bureau d'Information Jeunesse pour le versement de gratifications aux jeunes participants à des chantiers organisés et encadrés par la ville d'Oullins dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances ;

Vu la décision D/08-87 du 9 octobre 2008 portant augmentation de l'avance maximum consentie ;

Vu la décision D/07-63 du 22 mai 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire et de 2 régisseurs suppléants et les décisions D09-136 du 25 novembre 2009 et D10-12 du 12 février 2010 modifiant le régisseur et ses suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie en ce qui concerne son objet ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'article 3 de la décision D/07-62 du 22 mai 2007 est remplacé par le suivant :

La régie paie les dépenses suivantes :

1° : versements de gratifications (selon circulaire préfectorale du 10 mars 2005) aux jeunes participants à des chantiers organisés et encadrés par la ville d'Oullins dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances;

2° : paiement des frais de déplacements liés aux activités organisées par le service.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

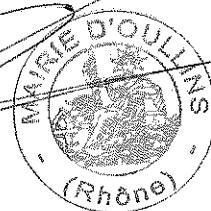
**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 27 juillet 2011

Vu pour avis conforme  
Jean-Marie CHAUCHOT  
Trésorier Principal d'Oullins

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET



069  
026

CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30, rue de Bertholey - BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D11-56**

**OBJET** : Marché de travaux de démolition de bâtiments du groupe scolaire Jules FERRY.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 18 mai 2011 dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ; journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 2 plis ont été reçus pour l'attribution du présent marché.

Considérant qu'après analyse des 2 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le marché relatif aux travaux de démolition de bâtiments du groupe scolaire Jules FERRY, est attribué à la société CARI SAS située 12 Chemin du Tronchon, 69542 CHAMPAGNE AU MONT D'OR pour un montant de 107 320 € H.T. (offre de base + option), soit 128 354.72 € T.T.C.

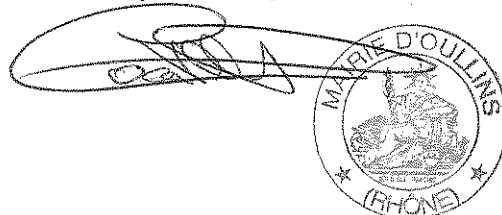
**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 072 – fonction 213 – article 2313 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 08 Juillet 2011**  
**P°/ François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**  
**L'adjoint délégué**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-57**

**OBJET** : délivrance de titres de concession

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

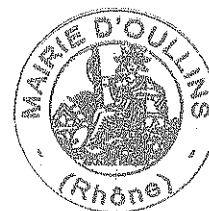
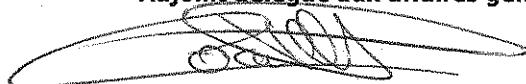
La case au columbarium située Bloc P n°7 est délivrée à Monsieur CHOLLIER Guy pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 12 juillet 2011**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux affaires générales**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D11-58**

**OBJET** : Acquisition d'un logiciel pour la gestion des interventions techniques et des patrimoines de la ville d'Oullins.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 29 mars 2011 dans la revue « 01 Informatique » et sur la plate-forme de publicité du groupe le Moniteur « Mapa On line » ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 6 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché.

Considérant qu'après analyse des 6 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le marché relatif à l'acquisition d'un logiciel pour les interventions techniques et des patrimoines de la ville d'Oullins est attribué à la société ADUCTIS située route de Gisy parc Eurospace, 91 571 Bièvres pour un montant de 58 679,01 € T.T.C décomposé comme suit :

Acquisition des licences et installation du logiciel :	28 943,20 € TTC
Prestations de formation d'utilisation du logiciel :	14 790,00 € TTC
Maintenance du logiciel pour 4 ans :	14 945,81 € TTC

**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts :  
Au chapitre 20 – fonction 020 – article 205 pour l'acquisition des licences et installation du logiciel  
Au chapitre 011 – fonction 020 – article 6184 pour les prestations de formation  
Au chapitre 011 – fonction 020 – article 6156 pour les prestations de maintenance

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service informatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 12 juillet 2011**

**P°/François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire,  
L'adjoint délégué**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D11-59**

**OBJET** : Marché de commercialisation des espaces publicitaires des supports de communication municipaux.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 17 mai 2011 sur la plate-forme de publicité du groupe le Moniteur « Mapa On line » et sur le site internet de la ville d'Oullins,

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence, 2 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché.

Considérant qu'après analyse des 2 propositions, le prestataire désigné ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le marché relatif à la commercialisation des espaces publicitaires des supports de communication est attribué à la société SPECIFIQUE SARL, située 33 Place Décurel, 69760 LIMONEST.  
Les prestations du présent marché seront rémunérées à hauteur de 35% des recettes provenant de la commercialisation des espaces publicitaires des supports de communication municipaux.  
Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme reconductible expressément deux fois une année.

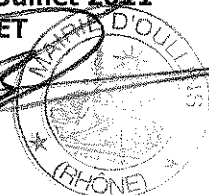
**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 023 – article 6228 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la Responsable du Service Communication sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 19 Juillet 2011**  
**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire,**





**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU RHONE**

**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D/11-60**

**OBJET** : Convention d'occupation précaire de locaux situés 3, rue Henri Barbusse à l'association Music'85

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain Buisson, Président de l'association Music'85,  
Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu avec Monsieur Alain Buisson, Président de l'association Music'85, une convention d'occupation précaire de locaux situés 3, rue Henri Barbusse à Oullins pour une durée de six mois renouvelable une fois.

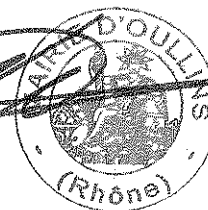
La convention est annexée à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 20 juillet 2011**

**Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET**



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110725-D11-61-AU
Date de signature : -
Date de réception : 26/07/2011

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-61**

**OBJET** : Saisine d'un avocat pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un litige relatif à l'exécution des lots 8 et 11 du marché n°T0605-PPE : travaux de construction du Pôle Petite Enfance.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

Vu la décision 11-47 du 20 juin 2011 relative à la saisine d'un avocat concernant l'assignation devant Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Lyon relatif à un litige dans l'exécution des lots 8 et 11 du marché n°T0605-PPE : travaux de construction du Pôle Petite Enfance ;

Considérant qu'il est préférable que la ville soit défendue par le même conseil devant les deux instances l'affaire étant la même ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le cabinet LAMY & ASSOCIES, 40 rue de Bonnel 69484 Lyon CEDEX 03 représenté par Maître Olivier GUITTON, est chargé de représenter la ville dans cette affaire.

**Article 2 :**

Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 25 juillet 2011

François-Noël BUFFET  
Le Sénateur-Maire



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-62**

**OBJET** : délivrance de titres de concession

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession de terrain située Masse O n°141 est délivrée à Madame MARGUERITTE née LIOGIER Geneviève pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 25 juillet 2011**



**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux affaires générales



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-63**

**OBJET** : délivrance de titres de concession

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case située Bloc P n°8 au columbarium est délivrée à Madame FAJARDO Maryse et Madame LE TESSIER Chantal pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 27 juillet 2011**

**L'adjoint délégué aux affaires générales**

  
**Philippe LOCATELLI**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-64**

**OBJET** : délivrance de titres de concession

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession de terrain située Masse O n°3 est délivrée à Madame MOREAU née MARIN Françoise pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 27 juillet 2011**



**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux affaires générales



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D11-65**

**OBJET** : Travaux de réfection intérieurs du gymnase COSEC à Oullins.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 06 juin 2011 dans le BOAMP; journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 6 propositions ont été reçues pour l'attribution des 4 lots du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 6 propositions, les entreprises désignées ci-dessous ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Aucune offre n'ayant été déposée pour le lot n°1 « menuiseries bois », une seconde consultation a été lancée le 11 juillet 2011 qui s'est révélée également infructueuse ; les travaux seront donc réalisés en interne par les services de la commune.

Le lot n°2 : "Plâtrerie / Peinture" est attribué à l'entreprise LARDY SAS, située Chemin de Pressin 69230 SAINT GENIS LAVAL, pour un montant de 41 312.20 € H.T., soit 49 409.39 € T.T.C.

Le lot n°3 : "Carrelage" est attribué à l'entreprise CARRELAGE VENDOME SARL, située 12 Chemin Maurice Ferreol 69120 VAULX EN VELIN, pour un montant de 2160 € H.T., soit 2583.36 € T.T.C.

Le lot n°4 : "Electricité" est attribué à l'entreprise ELEC PARTNERS SARL, située 29 rue Condorcet 38090 VILLEFONTAINE, pour un montant de 26 843.50 € H.T. (Tranche ferme + Tranche conditionnelle), soit 32 104.82 € T.T.C.

**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 23 – fonction 411 – article 2313 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 02 août 2011  
P°/ François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire  
L'adjoint délégué



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-66**

**OBJET** : délivrance de titres de concession

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

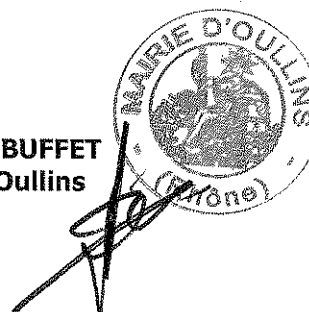
La concession de terrain située Masse G n°51 est délivrée à Madame JOURNET Eliane pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 09 août 2011**

**P°/ François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire d'Oullins**  
**L'Adjoint délégué**





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

**DECISION DU MAIRE**

**D11-67**

**OBJET** : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Orangerie du Parc Chabrières en école de musique.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 30 juin 2011 dans le Journal du bâtiment et des TP, journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 6 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 6 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Orangerie du Parc Chabrières en école de musique est attribué à la société SINTEC INGENIERIE SARL, située 2 Quai Rambaud, 69002 LYON, pour un montant de 29 039,68 € H.T., soit 34 73,46 € T.T.C.

**Article 2 :**

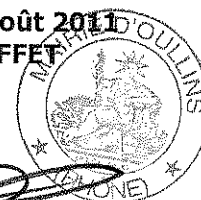
La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 123 – fonction 020 – article 2313 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 16 août 2011

P°/François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire  
L'adjoint délégué



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-68**

**OBJET** : Marché de travaux d'aménagement des vestiaires du gymnase HERZOG à Oullins.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 14 juin 2011 dans le BOAMP, journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 18 propositions ont été reçues pour l'attribution des 5 lots du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 18 propositions, les entreprises désignées ci-dessous ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le lot n°1 : « Maçonnerie-Gros Œuvre » est attribué à l'entreprise PEIX SAS, située 61 route de Lyon 69960 CORBAS pour un montant de 9 886,62 € H.T., soit 11 824,40 € T.T.C.,

Le lot n°2 : « Plâtrerie / Peinture » est attribué à l'entreprise LARDY SAS, située chemin de Pressin 69230 SAINT GENIS LAVAL, pour un montant de 44 173,46 € H.T., soit 52 831,45 € T.T.C.

Le lot n°3 : « Carrelage » est attribué à l'entreprise CARRELAGE PAGANO SARL, située 15 route des Chères 69380 MARCILLY D'AZERGUES, pour un montant de 31 675,02 € H.T., soit 37 883,32 € T.T.C.

Le lot n°4 : « Electricité » est attribué à l'entreprise PHIL'R ELEC, située chemin du Relais 69210 BULLY, pour un montant de 4 895,00 € H.T., soit 5 854,42 € T.T.C.

Le lot n°5 : « Plomberie » est attribué à l'entreprise SARL MOULIN, située 1089 route de Beaucaire, 69700 LOIRE SUR RHONE, pour un montant de 16 939,00 € H.T., soit 20 259,04 € T.T.C.

**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 122 – fonction 411 – article 2313 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 16 août 2011  
P°/François-Noël BUFRET  
Sénateur-Maire  
L'adjoint délégué



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D11-69**

**OBJET** : Travaux de réfection des toitures de l'Hôtel de Ville de la commune d'Oullins.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 30 juin 2011 dans le Journal du bâtiment et des TP, journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 3 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 3 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le marché relatif aux travaux de réfection des toitures de l'Hôtel de Ville de la commune d'Oullins est attribué à la société MODERNE DE CHARPENTE COUVERTURE, située 248 avenue de l'industrie, 69140 RILLIEUX LA PAPE, pour un montant de 74 988,30 € H.T., soit 89 686,00 € T.T.C.

**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 23 – fonction 020 – article 2313 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 16 août 2011**  
**P°/François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**  
**L'adjoint délégué**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-70**

**OBJET** : délivrance de titres de concession

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

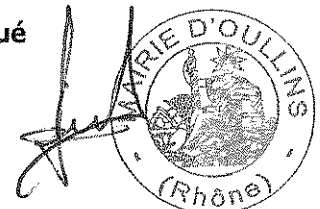
**Article 1 :**

La concession de terrain située Masse I n°136 est délivrée à M. Michel GALLO et Mme GALLO née GENTET Marie-Josée pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 25 août 2011**  
**P°/ François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**  
**L'Adjoint délégué**



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110829-D11-71-AU
Date de signature : -
Date de réception : 05/09/2011

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D11-71**

**OBJET : Actualisation de l'acte de création d'une régie de recettes auprès de la Médiathèque d'Oullins.**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1988 portant création d'une régie de recettes pour la perception des cotisations et pénalités de retard de la bibliothèque municipale d'Oullins ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 août 2011 ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie de recettes pour l'annexe de la Médiathèque ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 avril 1988 susvisé.

**Article 1 :**

Il est institué auprès de la commune d'Oullins une régie de recettes pour la Médiathèque.

**Article 2 :**

Cette régie est installée à la Médiathèque 8, rue de la République à Oullins.

**Article 3 :**

La régie commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

*1° : Cotisations*

*2° : Pénalités de retard*

*3° : Participations aux activités*

*4° : Produits de la vente annuelle de livres d'occasion.*

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

*1° : Espèces*

*2° : Chèques*

*3° : Carte Bancaire*

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets émis par une caisse enregistreuse.

**Article 6:**

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8:**

Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1219,59 €.

**Article 10 :**

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :**

Le mandataire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

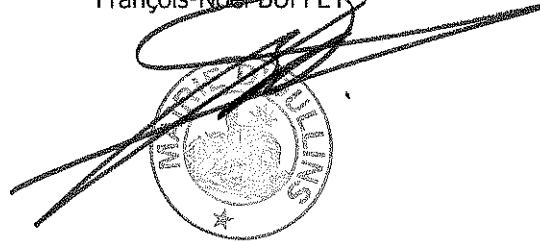
**Fait à Oullins, le 25 août 2011**

Vu pour avis conforme  
Jean-Marie CHAUCHOT  
Trésorier Principal d'Oullins

069  
026 CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30, rue N. Bartholev. BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89

**Fait à Oullins, le 29 août 2011**

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110829-D11-72-AU
Date de signature : -
Date de réception : 05/09/2011

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT DU RHONE**

**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D11-72**

**OBJET : Création d'une sous-régie de recettes de la régie de recettes de la Médiathèque d'Oullins.**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision du 25 août 2011 instituant une régie de recettes auprès de la Médiathèque de la Mairie d'Oullins ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 août 2011 ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie de recettes pour l'annexe de la Médiathèque ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est institué une sous-régie de recettes à la régie de recettes de la Médiathèque.

**Article 2 :**

Cette sous-régie est installée à la Bibliothèque annexe de Montlouis située 39 boulevard Général de Gaulle à Oullins.

**Article 3 :**

La sous-régie commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> septembre 2011.



**Article 4 :**

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Cotisations
- 2° : Pénalités de retard
- 3° : Participations aux activités
- 4° : Produits de la vente annuelle de livres d'occasion.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances manuelles.

**Article 6 :**

L'intervention de sous-mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7 :**

Un fond de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du sous-régisseur.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

**Article 9 :**

Le sous-mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :**

Le sous-mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

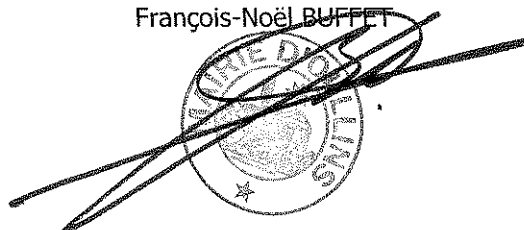
**Fait à Oullins, le 25 août 2011**

**Fait à Oullins, le 29 août 2011**

Vu pour avis conforme  
Jean-Marie CHAUCHOT  
Trésorier Principal d'Oullins

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET

069  
026  
CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30, rue N. Bertholey - BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D11-73**

**OBJET** : délivrance de titres de concession

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

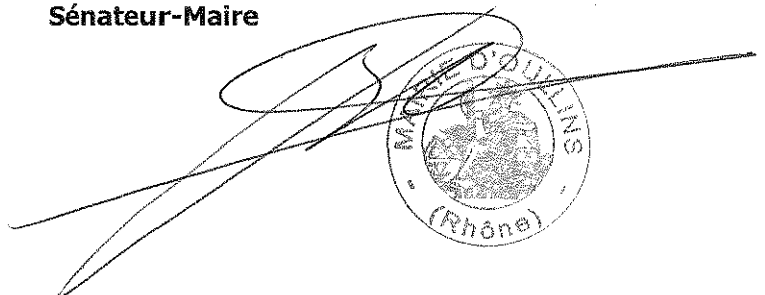
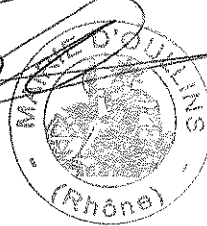
La concession de terrain située Masse A n° 7 est délivrée à Monsieur CHICHERY Guy pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

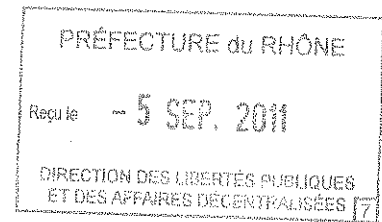
Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 29 août 2011**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**



**ARRETE DU MAIRE**

**AFGE 11/111**

**Objet :** Dérogation à l'emploi de salariés le dimanche

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions des articles L.3132-26 ; L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail,

Vu l'arrêté AFGE 11/95 du 6 juin 2011 relatif à la dérogation à l'emploi de salariés le dimanche.

Vu les demandes relatives à l'application de l'article précité du Code du Travail,

Après consultation des organisations des employeurs et des salariés, à savoir : Confédération française de l'encadrement, Confédération générale des cadres, Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération générale des petites et moyennes entreprises Groupement interprofessionnel Lyonnais

**ARRETE**

**Article I :**

Cet arrêté abroge l'arrêté AFGE 11/45 du 6 juin 2011.

**Article II :**

Une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche est accordée selon les modalités visées aux articles suivants. Il est rappelé que la consultation des représentants du personnel de l'entreprise est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.

**Article III :**

Octroi dérogatoire à l'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche 5 octobre pour les branches d'activités :

- commerce de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce d'habillement en magasin spécialisé ;

- commerce de la chaussure ;
- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce de livres en magasin spécialisés ;
- commerces d'optique ;
- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé,
- commerce d'articles de sports en magasin spécialisé ;
- commerce de vaisselle, et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie ;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé.

#### **Article : IV**

Octroi dérogatoire à l'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche 11 décembre pour les branches d'activités :

- commerce de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce d'habillement en magasin spécialisé ;
- commerce de la chaussure ;
- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce de livres en magasin spécialisés ;
- commerces d'optique ;
- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé,
- commerce d'articles de sports en magasin spécialisé ;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé.

#### **Article : V**

Octroi dérogatoire à l'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche 18 décembre pour les branches d'activités :

- commerce de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce d'habillement en magasin spécialisé ;
- commerce de la chaussure ;
- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce de livres en magasin spécialisés ;
- commerces d'optique ;
- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé,
- commerce d'articles de sports en magasin spécialisé ;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé.
- Supérettes
- Supermarché

- Grands magasins – magasins populaires

**Article : VI**

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

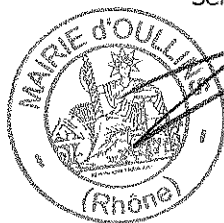
- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

**Article : VII**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi; il sera affiché en Mairie.

Fait à Oullins, le 31 aout 2011

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

AFGE 11/116

OBJET : horaires, dérogation et circulation dans l'enceinte du cimetière d'Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement du cimetière d'Oullins en date du 28 novembre 2008, portant sur les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière en période de la Toussaint.

ARRÊTE

**Article 1** : Pendant la période de la Toussaint, du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2011 inclus, la circulation de véhicules dans l'enceinte du cimetière d'Oullins sera interdite pour des raisons de sécurité.

Pourront déroger à cette interdiction :

- de 8h00 à 9h00, les fleuristes et marbriers pour livrer des fleurs.
- pendant toute la période, les fourgons funéraires, les véhicules techniques municipaux et les véhicules du service public.

**Article 2** : Du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2011 inclus, le cimetière sera ouvert aux piétons sans interruption de 8h00 à 17h00.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général de la ville d'Oullins, le Chef du service des Affaires Générales, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Oullins, le 26 septembre 2011

Philippe LOCATELLI  
L'adjoint délégué aux affaires générales



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS  
(Département du Rhône)

ARRETE DU MAIRE

CM11-05

**Objet : Annulation de la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Bruno Gentilini - (arrêté CM/10-03 du 5 février 2010)**

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Bruno GENTILINI en date du 14 septembre 2011 ;

ARRETE

**Article 1** – Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, retire à Monsieur Bruno Gentilini la délégation de fonctions et de signature pour « Les finances » attribuée par l'arrêté CM/10-03 en date du 5 février 2010.

**Article 2** - La délégation consentie à Monsieur Bruno GENTILINI prendra fin le 15 septembre 2011 à 24h00.

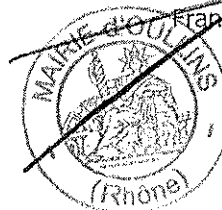
**Article 3** – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Oullins, le 14 septembre 2011

Le Maire,

  
François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité 15/09/11  
Publié le 14/10/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS  
(Département du Rhône)

CM11-06

ARRETE DU MAIRE

**Objet : DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE**

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire CM11-05 en date du 15 septembre 2011 par lequel Monsieur le Maire a retiré la fonction de Conseiller délégué pour les finances à Monsieur Bruno GENTILINI ;

Considérant que Monsieur **Jean-Pierre SCAPPATICCI** a été élu conseiller municipal le 9 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers délégués ;

**ARRETE**

**Article 1 – Champs de la délégation**

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI, en sa qualité de conseiller délégué pour :

- Les finances

**Article 2 – Mise en œuvre de la délégation**

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter du 16 septembre 2011 à 00h00.

**Article 3 – Modalités d'application**

A ce titre Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant à la matière énoncée ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI  
Conseiller délégué aux finances "

**Article 4 – Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

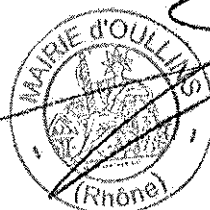
- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Oullins, le 14 septembre 2011

Le Maire,

François-Noël BUFFET

Transmis au contrôle de légalité 15/09/11  
Notifié le 15/09/11  
Publié le 16/10/11

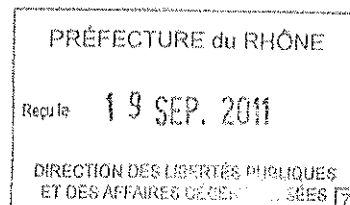




REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE



Culture/11 - 02

**OBJET : ACCUEIL D'EXPOSITIONS A CARACTERE ARTISTIQUE ET CULTUREL A LA MEMO, MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'OULLINS**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est décidé par le présent arrêté la création d'une charte d'accueil des expositions pour la mise à disposition, à titre gracieux, de salles de la Mémo aux artistes et associations pour l'organisation d'expositions artistiques et culturelles, et de tous les services qui découlent de cette mise à disposition.

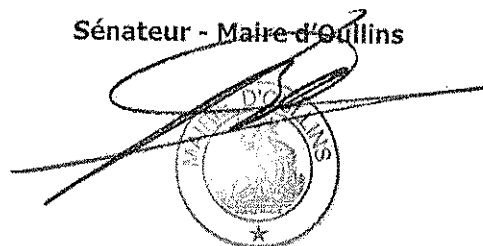
**ARTICLE 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait à Oullins le  
En 3 exemplaires originaux.

**François-Noël BUFFET**

**Sénateur - Maire d'Oullins**



**CHARTRE D'ACCUEIL D'EXPOSITIONS A CARACTERE ARTISTIQUE ET  
CULTUREL  
A LA MEMO, MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'OULLINS**

**PREAMBULE**

*La Ville d'Oullins souhaite que la MéMO soit un lieu culturel vivant et attractif, donc l'endroit privilégié de la commune pour l'organisation d'expositions à caractère artistique et culturel.*

*L'organisation d'expositions à la MéMO concourt à la réalisation des objectifs décrits dans son projet d'établissement, et notamment : "favoriser et développer la possibilité pour tous les publics de pouvoir bénéficier de toutes les formes disponibles d'accès à la connaissance, aussi bien les individus que les groupes, ainsi que les personnes de tous âges et de toutes les cultures".*

*La présente charte a été mise au point dans le souci de définir les conditions dans lesquelles se déroulent les expositions organisées à la MéMO.*

*Cette charte définit les conditions d'accueil de ces expositions, de même que les critères de sélection au regard des objectifs politiques suivants :*

- *intégration aux missions de développement de la lecture publique de la médiathèque à savoir la mise en valeur des collections*
- *diversification de l'offre culturelle sur le territoire oullinois, à destination d'un large public, des élèves des établissements scolaires et des publics dits «empêchés»*
- *mise en avant des pratiques amateurs et professionnelles en arts plastiques sur la commune d'Oullins*

**Pour la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de l'Atelier ou des espaces publics de la MéMO, aux artistes et associations, pour l'organisation d'expositions à caractère artistique et culturel, et de tous les services qui découlent de cette mise à disposition,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : objet de la charte**

Cette charte définit de manière précise les modalités de sélection et d'accueil des expositions dans les locaux de la MéMO. Elle s'impose dans la totalité de ses dispositions à tout porteur de projet.

## **ARTICLE 2 : composition, définition et mode de fonctionnement du Comité de programmation des expositions**

Ce Comité, sous l'autorité de l'élue chargée de la culture, est composé de trois membres qui sont

- l'adjointe déléguée à la culture,
- la directrice de la MéMO,
- la directrice des affaires culturelles.

Le Comité fixe les règles et modalités de fonctionnement des locaux mis à disposition ainsi que l'organisation globale des projets d'exposition, définies dans la Charte, dont il est l'auteur. Sa mission première est d'étudier tous les projets d'expositions émanant des artistes et/ ou des associations puis, selon les critères définis ci-après, de décider de leur réalisation ou non. A cet effet, le Comité pourra rencontrer préalablement les requérants. Il détermine aussi les dates d'expositions en fonction des demandes et organise le planning.

Le Comité se réunit deux fois par an. Il s'engage à formuler au demandeur une réponse par courrier à l'issue de chacune de ses réunions.

## **ARTICLE 3 : critères de sélection des projets d'expositions**

Les projets d'expositions doivent être adressés par écrit au Comité de programmation des expositions, à l'attention de l'adjointe déléguée à la culture.

Le Comité de programmation des expositions examine et valide les projets sur les critères suivants :

- faisabilité technique
- intégration aux missions de développement de la lecture publique de la médiathèque
- caractère artistique et culturel avéré
- intérêt artistique : qualité, originalité, thème, rencontre entre plusieurs artistes...
- déclinaisons possibles en termes d'actions culturelles : visites guidées, sensibilisation aux arts plastiques par des activités organisées au sein de l'exposition mais aussi "hors les murs" (dans les écoles, maisons de retraite, etc.)...
- rendez-vous culturels proposés autour de l'exposition : animation musicale ou théâtrale pendant le vernissage, etc...

Le Comité de programmation des expositions se réserve le droit d'associer plusieurs artistes et (ou) plusieurs événements (exemple : une lecture avec une expo etc...) avec l'accord respectif de chaque participant.

Une fois le projet sélectionné, une convention sera établie entre la MéMO et l'exposant précisant toutes les modalités d'organisation de l'exposition (déclinées ci-dessous dans les articles 4 à 8).

L'exposant n'est pas autorisé à vendre ses oeuvres pendant la durée de l'exposition, ni à faire apparaître leur prix.

#### **ARTICLE 4 : durée, emplacement et modalités d'ouverture au public des expositions**

La durée de chaque exposition est fixée par le Comité de programmation des expositions, en tenant compte à la fois de la demande de l'exposant mais aussi des possibilités déterminées par la MéMO en fonction de sa programmation annuelle.

Les expositions peuvent avoir lieu dans la salle de l'Atelier et/ou dans les différents espaces publics de la MéMO y compris la terrasse, située au second étage. L'implantation finale de l'exposition doit être validée par la MéMO.

Les expositions sont ouvertes au public strictement durant les horaires d'ouverture au public de la MéMO.

Des permanences d'accueil du public sont obligatoirement assurées par l'exposant ou son représentant durant la totalité de la durée de l'exposition, sauf exception justifiée par une contrainte particulière de l'exposant et validée par la Comité de programmation.

#### **ARTICLE 5 : mise en œuvre technique**

L'exposant devra obligatoirement prendre rendez-vous avec l'agent responsable de la technique à La MéMO.

Outre les équipements disponibles sur place (cimaïses, vitrines..), la MéMO peut mettre à la disposition de l'exposant, à sa demande, des grilles et des blocs d'exposition (cinq maximum). Toute autre demande de matériel ou d'accompagnement technique de la part de l'exposant devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de la MéMO qui y répondra dans la mesure du possible. L'équipement et le matériel mis à disposition devront être rendus en l'état initial.

Le transport, le montage et le démontage de l'exposition sont intégralement réalisés par l'exposant.

#### **ARTICLE 6 : communication**

La Ville d'Oullins supervise la communication des expositions, en collaboration avec l'exposant.

Elle peut ainsi prendre en charge, si elle le juge utile

- les frais liés à la réalisation, l'impression et la diffusion auprès de ses contacts des cartons d'invitation et d'affiches dans la limite d'un nombre maximum de documents défini au préalable avec l'exposant ;
- la diffusion dans les supports municipaux (site Internet, panneaux d'affichages lumineux, et si possible *Profil*) ;
- l'impression de cartons d'invitation pour l'exposant (nombre à déterminer lors de l'élaboration de la convention) ;
- la réalisation et l'envoi d'un communiqué de presse auprès des médias locaux ;
- les frais occasionnés par la réception donnée le jour du vernissage, s'il y a lieu.

Le logo de la Ville d'Oullins et de la MéMO doivent impérativement figurer sur tout document relatif à l'exposition.

## **ARTICLE 7 : actions culturelles**

Des activités de sensibilisation aux arts plastiques (ateliers, rencontres avec des artistes, etc.) pourront également être organisés d'un commun accord entre la MéMO et l'exposant. Ces activités devront être définies en amont de l'exposition, dans le cadre d'une collaboration entre la MéMO et l'exposant, et répondre à des objectifs artistiques et pédagogiques sur lesquels les deux parties se seront mises d'accord.

L'exposant pourra être amené à assurer des visites guidées de l'exposition auprès de publics divers (scolaires, groupes des centres sociaux, etc.). La planification de ces visites guidées ou de tout accueil de groupe sera effectuée par la MéMO ou par l'exposant. Dans tous les cas de figure, la MéMO devra impérativement être informée au préalable de toute visite guidée ou accueil de groupe se déroulant lors de l'exposition.

Ces activités seront assurées à titre bénévole, sauf exception, et ne donneront donc lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 8 : assurances / sécurité**

L'exposant est tenu d'assurer contre tous les risques chacune des œuvres exposées et doit ainsi se garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable pour :

1 - Sa responsabilité civile,

2 - Ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tout ce dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de l'exposition de ses œuvres, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vols, bris de glaces, vandalisme, etc.

La MéMO et la Ville d'Oullins déclinent toute responsabilité pour les vols ou dégradations qui pourraient être commis dans les locaux d'exposition durant les horaires d'ouverture au public et pendant les journées prévues pour l'installation et le démontage.

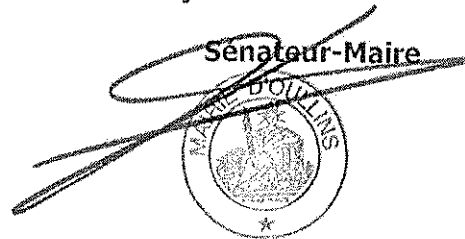
En cas d'incendie total ou partiel, l'exposant ne pourra réclamer aucune indemnité et ladite convention sera de fait résiliée.

La MéMO fait le nécessaire auprès de l'assureur de la Ville d'Oullins afin que celui-ci soit informé, dans le cadre de l'assurance responsabilité civile de la Ville, de la tenue de l'exposition et communique à ce dernier la liste des œuvres exposées ainsi que l'estimation de leur valeur (sur indications de l'exposant).

Fait à Oullins, le 12/09/2014  
En deux exemplaires originaux.

**François-Noël BUFFET**

**Senateur-Maire**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 45  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **Madame BUISSON de l'entreprise GFC Construction, 5-7 avenue de Pomeyrol, 69300 CALUIRE ET CUIRE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour faciliter les travaux au laboratoire d'analyse médicale au 51 rue de la République, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DE LA REPUBLIQUE, devant le numéro 45, sur deux places ;  
Du mardi 6 septembre 2011 à 8 heures au vendredi 9 septembre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 septembre 2011

FRANÇOIS NOËL BUEFET  
SENATEUR-MAIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**62 BOULEVARD EMILE ZOLA**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise DMCZ, 10 allée Etienne Buyat, 69150 DECINES** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Boulevard Emile Zola, au numéro 62**

**Du jeudi 1 septembre 2011 au vendredi 30 septembre 2011 inclus.**

**ARTICLE 2 :** L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

**ARTICLE 3 :** Le passage des piétons se fera sous platelage.

**ARTICLE 4 :** Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

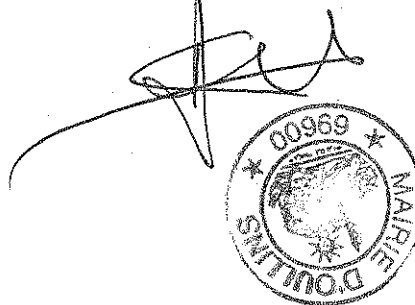
**ARTICLE 9** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETÉ





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 82**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 6 juillet 2011 (2011-07-05) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'Entreprise **COMPTOIR DES REVETEMENTS, 45 rue du MARAIS, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2** : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 82;

**Du jeudi 8 septembre 2011 au vendredi 9 septembre 2011.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

**ARTICLE 3** : Le cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 9** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **CEGELEC, 8 rue Léo LAGRANGE, ZA la BARGETTE, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ**, pour le stationnement de véhicules de chantier et d'un camion gruesur le domaine public.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Pour permettre des travaux pour le compte de la SNCF, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Louis AULAGNE, au droit le numéro 18, sur 30 mètres, des deux côtés de la rue,**

**Le dimanche 11 septembre 2011 de 22h00 heures au lundi 12 septembre 2011 à 4 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera interdite à la circulation des véhicules, sauf pour les riverains,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire, empruntant les rues adjacentes,
- La rue sera mise en double sens de circulation pour l'accès aux propriétés riveraines,
- La vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès aux propriétés riveraines,
- **Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 6** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 6 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 47  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **ETV, ZA La Mare, 42330 CHAMBOEUF**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux pour le compte de France TELECOM, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 47, sur deux places ;  
Une journée entre le mardi 13 septembre 2011 à 8 heures et  
le vendredi 23 septembre 2011 à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

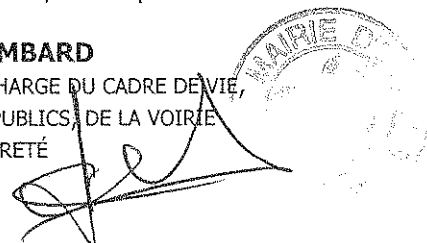
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 septembre 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE VISTOR HUGO AU NUMERO 23**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **LES JARDINS DE LA CHARTONNIERE, 129 RN6, 69400 ARNAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la livraison de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Victor HUGO, devant le numéro 23**, sur 30 mètres linéaires;

**Le lundi 19 septembre 2011 de 12h00 à 17 heures.**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- La **rue sera barrée à la circulation** la journée du **lundi 19 septembre 2011 de 12h00 à 17 heures**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

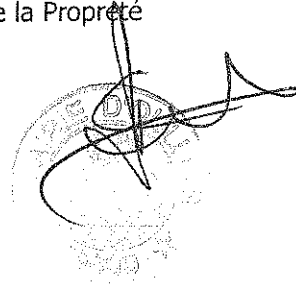
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**GRANDE RUE AU NUMERO 171**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre DUPONT, BP12, 69741 GENAS CEDEX;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- GRANDE RUE, au droit du numéro 171,

**Du lundi 19 septembre 2011 au vendredi 22 septembre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

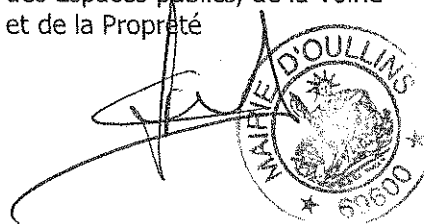
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU PETIT REVOYET AU NUMERO 10  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'**association LE FOYER DE NOTRE DAME DES SANS-ABRI, 6 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du petit Revoyet, devant le numéro 10, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 21 septembre 2011 à 8h00 au vendredi 23 septembre 2011 à 16h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE CURIE AU NUMERO 27

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Boulevard Yves FARGE, 69007 LYON 07**, pour le compte du Grand Lyon ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement à l'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Pierre CURIE, au droit du numéro 27, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires,**

**Du lundi 26 septembre 2011 à 9 heures au vendredi 21 octobre 2011 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse dans la rue sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation au droit du chantier,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par et au frais du pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

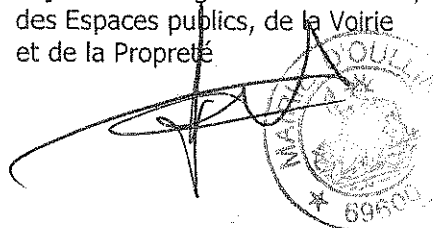
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**GRANDE RUE AU NUMERO 80**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise SOREC, PA des Bertranges, rue de Gérigny, 58402 LA CHARITE SUR LOIRE**, pour le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Pour permettre la livraison et la pose de mobilier commercial, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, au droit le numéro 80, sur 30 mètres,**

**Le jeudi 22 septembre 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule à cheval sur le trottoir:

- **GRANDE RUE, sur le trottoir, devant le numéro 80, sur 15 mètres,**

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 6** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 6 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES :  
GRANDE RUE AU NUMERO 67 ET RUE ORSEL**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;  
Vu l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;  
Vu la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;  
Vu la demande du **Syndicat d'Apiculture du Rhône** pour l'installation de deux banderoles en surplomb du domaine public.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : L'installation de deux banderoles annonçant "la foire aux miels" est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :**

**ARTICLE 2 :** En surplomb du Domaine Public : Une première banderole sera installée rue Pierre Séward au numéro 67, du dimanche 11 septembre 2011 au jeudi 22 septembre 2011 inclus ; et une seconde banderole sera installée rue Orsel, du dimanche 11 septembre 2011 au lundi 26 septembre 2011 inclus.

**ARTICLE 2 :** La partie inférieure des banderoles devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

**ARTICLE 3 :** Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 6 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE DE LA CAMILLE AU NUMERO 8**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise SEPT, 17 rue Cuzin, BP5, 69511 VAULX EN VELIN CEDEX**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2** : L'échafaudage sera situé :

- Rue de la CAMILLE, devant le numéro 8;

**Du jeudi 15 septembre 2011 à 8h00 au vendredi 14 octobre 2011 à 17h00.**



L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **12 mètres**.

**ARTICLE 3** : le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir et devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

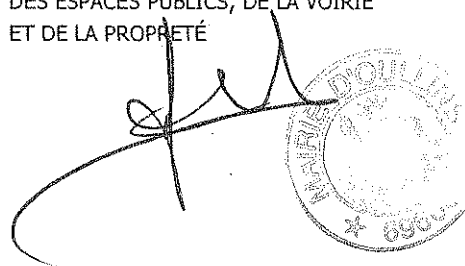
**ARTICLE 9** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 33  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'Entreprise **CHAMPAGNE FACADES, 24 rue Jean-Claude BARTET, 69544 CHAMPAGNE AU MONT D'OR Cedex** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté **2011.08.055** est annulé.

**ARTICLE 2 :** Pour faciliter des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à la pose de deux bungalows de chantier et d'un sanitaire, intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 33, sur deux places ;  
Du lundi 12 septembre 2011 à 8 heures au vendredi 30 décembre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

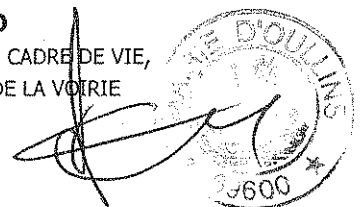
**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE  
PLACE KELLERMAN**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **Ville d'Oullins** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de l'inauguration d'une fresque, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place Kellerman, côté Sud de la voie, sur 15 ml, au droit de l'accès de l'espace Chopin ;  
Le vendredi 30 septembre 2011 de 16h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

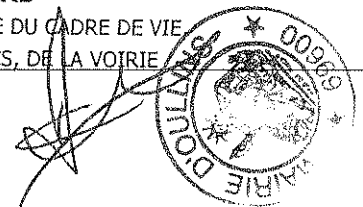
**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2011

**Christian AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE

ET DE LA PROPRETE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 67

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la Ville d'Oullins pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement d'une manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre Sémard au droit du n°67, côté berges de l'Yzeron, sur 20 ml ;  
Le vendredi 16 septembre 2011 de 16h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 septembre 2011

**Christian AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE CHARTON AU NUMERO 81

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame DENUZIERE Anne-Claude, 38 rue Fleury, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue CHARTON, devant le numéro 81, sur 3 places ;  
Le samedi 1er octobre 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

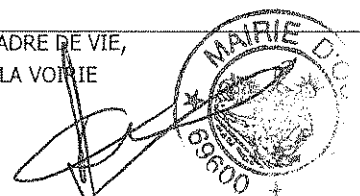
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES :**

**RUE CLAUDE MICHEL FACE AU NUMERO 47**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **CARI MAZZA, 12 chemin du TRONCHON, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- **Rue Claude MICHEL, en face du numéro 47, sur 30 mètres;**  
**Du lundi 12 septembre 2011 à 7 heures au vendredi 18 novembre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

---

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

---

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.  
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

**Localisation :**

La palissade de chantier devra être placée :

- **Rue Claude MICHEL, en face du numéro 47, sur 30 mètres;**

**Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'emprise de la palissade ne devra pas excéder celle du stationnement existant ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 12 septembre 2011 à 7 heures au vendredi 18 novembre 2011 à 19 heures.**

**Les jours de marché, (samedi), la palissade devra se trouver sur le trottoir, afin de permettre le stationnement des usagers sur les places de stationnement désignées ci-dessus.**

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

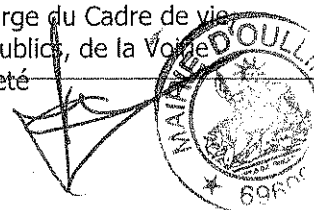
**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2011

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 45  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **Madame BUISSON de l'entreprise GFC Construction, 5-7 avenue de Pomeyrol, 69300 CALUIRE ET CUIRE**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour faciliter les travaux au laboratoire d'analyse médicale au 51 rue de la République, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DE LA REPUBLIQUE, devant le numéro 45, sur deux places ;  
Du vendredi 9 septembre 2011 à 19 heures au vendredi 23 septembre 2011 à 8 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 59  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **DEMECO JANIN, 205 av Charles de Gaulle BP49 69811 TASSIN Cédex**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, en face au numéro 59, sur 15 mètres linéaires ;  
Le mercredi 28 septembre 2011 de 07h30 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA PROPRETE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMERO 125  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **DEMECO JANIN, 205 av Charles de Gaulle BP49 69811 TASSIN Cédex**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 125, sur trois places ;  
Le jeudi 22 septembre 2011 de 8 heures à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

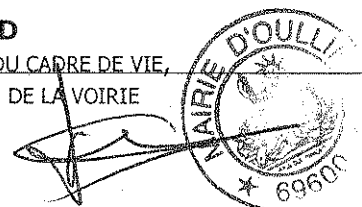
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI AU NUMERO 32  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de entreprise **DEMECO JANIN, 205 av Charles de Gaulle BP49 69811 TASSIN Cédex**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, au numéro 32, sur 20 mètres linéaires ;  
Le mercredi 28 septembre 2011 de 7 heures 30 à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

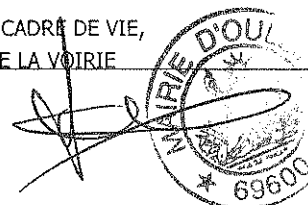
**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU GRAND REVOYET AU NUMERO 105  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de monsieur **DEBONO Gilbert, 105 rue du GRAND REVOYET, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de peinture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du GRAND REVOYET, au numéro 105, sur 25 mètres linéaires ;  
Du vendredi 16 septembre 2011 à 09h00 au samedi 17 septembre 2011 à 16h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PIERRE SEMARD ENTRE LES NUMEROS 50 ET 52  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **VILLE D'OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement d'une manifestation "Marche sous le Rhône", le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre Sémard, entre les numéros 50 et 52, sur la parcelle 69149 AM 18, servant d'accès au chantier du métro ;  
Du jeudi 6 octobre 2011 à 8 heures au lundi 10 octobre 2011 à 12 heure.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

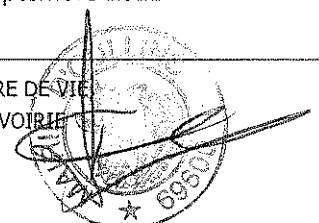
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 67

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la Ville d'Oullins pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement d'une manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Pierre Sénard au droit du n°67, côté berges de l'Yzeron, sur 20 ml ;  
Le vendredi 30 septembre 2011 de 16h00 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

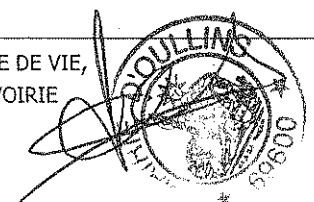
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 septembre 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE  
PLACE KELLERMAN

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **Ville d'Oullins** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de l'inauguration d'une fresque, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place Kellerman, côté Sud de la voie, sur 15 ml, au droit de l'accès de l'espace Chopin ;  
Le vendredi 16 septembre 2011 de 16h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

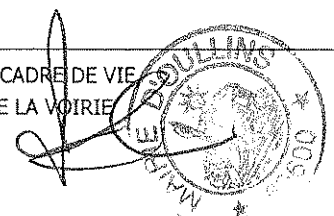
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2011

**Christian AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE PIERRE SEMARD FACE AUX NUMEROS 25 ET 29**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la **SARL PP, ZI Lyon Nord, 132 passage Henry Malartre, 69730 GENAY ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux de manutention pour l'immeuble Piazza et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Pierre Sémard, face aux numéro 25 et 29 sur 30 mètres,**

**Le samedi 17 septembre 2011 de 8 heures à 12 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2:** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

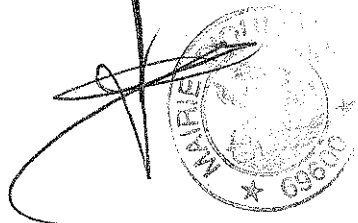
**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE AMPERE DE LA RUE JACQUARD A LA RUE DE LA MARNE**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 chemin des Sources, BP 13, 69563 ST GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Ampère, de la rue Jacquard à la rue de la Marne,  
Du lundi 19 septembre 2011 à 8 heures au vendredi 23 septembre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite, sauf pour les véhicules des Services Publics et Services de Sécurité et de Secours pendant la durée de la manifestation :

- **Rue Ampère, de la rue Jacquard à la rue de la Marne,  
Du lundi 19 septembre 2011 à 8 heures au vendredi 23 septembre 2011 à 19 heures.**

Le pétitionnaire devra mettre en place une déviation par les rues adjacentes.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

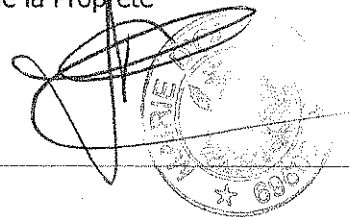
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU PERRON AUX NUMEROS 2-4  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur LAMPIN Gérard, 8 B rue du Perron, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊT ONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, aux numéros 2-4, sur 10 mètres linéaires;**

**Le samedi 17 septembre 2011 de 10 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 avril 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT ANGLE GRANDE RUE**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux de branchement électrique et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue du Président Édouard HERRIOT, à l'intersection avec la GRANDE RUE, côtés Sud de la rue, sur 3 places;

**Du mardi 27 septembre 2011 au jeudi 6 octobre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

---

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

---

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

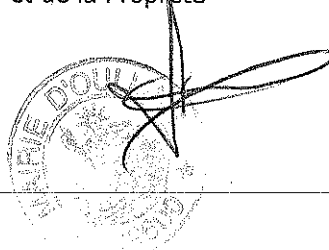
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMERO 5**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux de branchement électrique et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- GRANDE RUE, au droit du numéro 5, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires ;

**Du mardi 27 septembre 2011 au jeudi 6 octobre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 9 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE MARCEAU ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE DE LA REPUBLIQUE**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **HTP, 38, avenue du 8 mai 1945 ; 69120 VAUX EN VELIN**

Considérant que pour faciliter les travaux d'enlèvement de tags et de graffitis et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- RUE MARCEAU entre la Grande rue d'Oullins et la rue de la République, des 2 côtés

**Du mercredi 28 septembre 2011 de 8 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

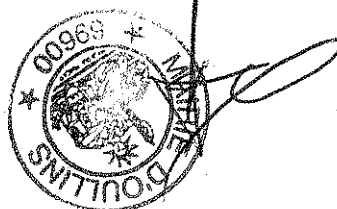
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 43  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **CIRIANI & CIE, 52 Impasse du PRAS, 69350 LA MULATIERE**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre une livraison de béton, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, au numéro 43, sur 15 mètres linéaires ;**  
**Du mercredi 21 septembre 2011 à 08h00 au vendredi 23 septembre 2011 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

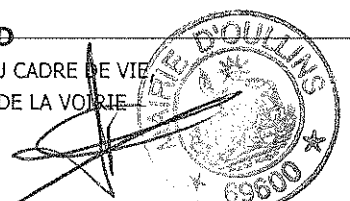
**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PIERRE CURIE AU NUMERO 18  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de l'**Entreprise FOLGHERA & BELAY, 107 Avenue Paul MARCELIN, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre CURIE, au numéro 18, sur 1 place ;**

**Du lundi 19 septembre 2011 à 08h00 au vendredi 18 novembre 2011 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

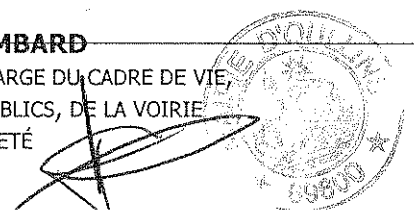
**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 36  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **RENOFORS, Multiparc de Parilly, bât F, 50 rue Jean ZAY, 69800 Saint PRIEST**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des livraisons de matériaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, au numéro 36, sur 4 places ;**

**Du lundi 19 septembre 2011 à 08h00 au jeudi 22 septembre 2011 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

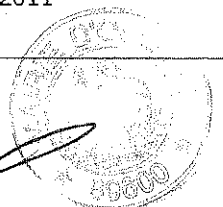
**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE PIERRE CURIE AU NUMERO 18**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise FOLGHERA & BELAY, 107 Avenue Paul MARCELIN, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- Rue Pierre CURIE, devant le numéro 18;

**Du lundi 19 septembre 2011 à 8h00 au vendredi 18 novembre 2011 à 17h00.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

**ARTICLE 3** : les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 9** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RD50 ANGLE AVEC RD42**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **AXIMUM, 5 rue AMPERE, 69687 CHASSIEU Cedex;**

Considérant que pour faciliter les travaux de peinture horizontale et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- RD50, à l'angle avec la RD42, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires ;

**Du jeudi 29 septembre 2011 au jeudi 6 octobre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

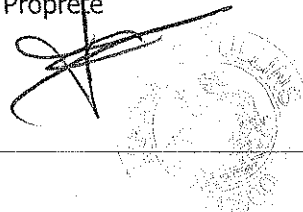
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PETIT MERLUS**

**ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Il est annulé tout les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue du Petit MERLUS,

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue du Petit MERLUS s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

**Sens de circulation :**

Double sens de circulation sur toute la longueur de la rue.

Caractéristiques particulières :

- Perte de priorité par panneau AB3a et M9c, à l'intersection avec la rue De MERLUS.
- Circulation interdite aux poids lourds, sauf services publics.

**B- STATIONNEMENT**

- Sans Objet

**C- ARRET**

- Sans Objet

**D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES**

- Sans Objet

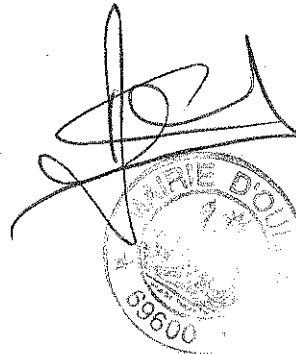
**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue du Petit MERLUS.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
**ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,**  
**DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE**  
**ET DE LA PROPRETÉ**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE MERLUS**

**ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Il est annulé tout les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLUS,

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLUS s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

**Sens de circulation :**

Double sens de circulation sur toute la longueur de la rue.

Caractéristiques particulières :

- Perte de priorité par panneau AB4 « STOP », à l'intersection avec la rue Francisque JOMARD.
- Circulation interdite aux poids lourds, sauf services publics.

**B- STATIONNEMENT**

- Sans Objet

**C- ARRET**

- Sans Objet

**D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES**

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec le boulevard du Général DE GAULLE,

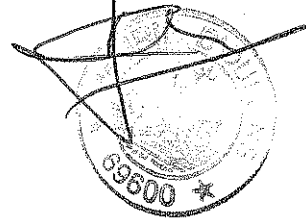
**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLUS.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
**ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,**  
**DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE**  
**ET DE LA PROPRIÉTÉ**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE LOUIS NORMAND**

**ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Il est annulé tout les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue Louis NORMAND,

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Louis NORMAND s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

**Sens de circulation :**

Sens unique de circulation, de la rue DUBOIS CRANCE à l'avenue Jean JAURES, signalé par :

- Un panneau C12 à l'intersection avec la rue DUBOIS CRANCE.
- Un panneau B1 à l'intersection avec l'avenue Jean JAURES.

**Caractéristiques particulières :**

- Perte de priorité par panneau AB4 « STOP », à l'intersection avec l'avenue Jean JAURES.
- Une interdiction de « tourner à gauche » est matérialisée par panneau B2a, à l'intersection avec la rue de la CONVENTION.

**B- STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), hors des emplacements matérialisés au sol.

**C- ARRET**

- Sans Objet

**D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES**

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec le boulevard Jean JAURES.
- à l'intersection avec la rue de la CONVENTION.

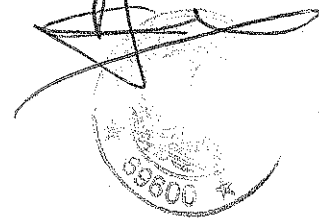
**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue Louis NORMAND.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA CONVENTION**

**ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Il est annulé tout les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la CONVENTION,

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la CONVENTION s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

**Sens de circulation :**

Sens unique de circulation, de la rue du BAC, à la rue Louis NORMAND, signalé par :

- Un panneau C12 à l'intersection avec la rue du BAC.
- Un panneau C12 à l'intersection avec la rue Pierre BAUDIN.
- Un panneau B1 à l'intersection avec la rue Louis NORMAND.

---

**Caractéristiques particulières :**

- Circulation interdite à tous véhicules, sauf services publics, entre la rue TEPITO et la rue Pierre BAUDIN.
  - Une interdiction de « tourner à droite » est matérialisée par panneau B2b à l'intersection avec la rue Louis NORMAND.
-



## B- STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), hors des emplacements matérialisés au sol.

## C- ARRET

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), entre la rue TEPITO et la rue Pierre BAUDIN.

## D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- > à l'intersection avec la rue du BAC.
- > à l'intersection avec la rue TEPITO.
- > à l'intersection avec la rue BAUDIN.

**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la CONVENTION.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMERO 25

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **SARL ART'S OULLINS, 25 rue Francisque Jomard, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement d'une inauguration, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Francisque Jomard au droit du numéro 25, sur 10 mètres ;  
Le mardi 20 septembre 2011 de 19 heures à 23 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

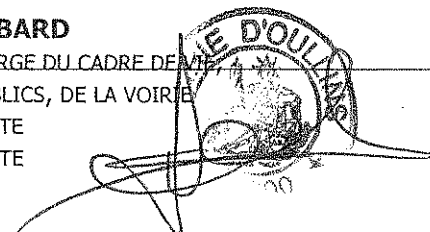
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 septembre 2011

**Christian AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VILLE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA GLACIERE AU NUMERO 18**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise ETV, ZA la Mare, 42330 CHAMBOEUF ;**

Considérant que pour permettre des travaux sur réseaux FT et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la GLACIERE, devant le numéro 18, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,

**Du mercredi 21 septembre 2011 à 8h00 au mercredi 5 octobre 2011 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

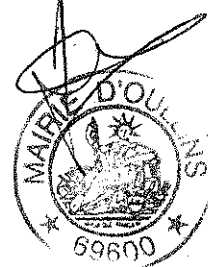
**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2011

**Christian AMBARD**  
**Adjoint en charge du cadre de vie,**  
**des espaces publics, de la voirie**  
**et de la propreté**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE EUGENE VIAL AU NUMERO 3**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **ETTP, 24 av ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux de **création branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue Eugène VIAL, au numéro 3, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;  
**Du mardi 20 septembre 2011 au vendredi 30 septembre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**RUE DE LA SARRA AU NUMERO 21**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre DUPONT BP12, 69741 GENAS CEDEX**, pour le compte de Véolia Eau ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux de **branchement d'eau potable** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,

- Rue de la SARRA, au droit du chantier sur 20 mètres linéaires,

**Du lundi 26 septembre 2011 à 8h00 au vendredi 30 septembre 2011 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la période de ces travaux, la circulation sera interdite :

- Rue de la SARRA, entre les numéros 13 & 21,

**Une déviation sera mise en place :**

---

Les véhicules emprunteront la rue du puits de la SARRA pour rejoindre la rue de la SARRA.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

---

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

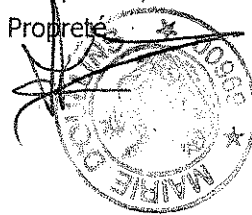
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 16 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE AMPERE DE LA RUE JACQUARD A LA RUE DE LA MARNE**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 chemin des Sources, BP 13, 69563 ST GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Ampère, de la rue Jacquard à la rue de la Marne,  
Du lundi 26 septembre 2011 à 8 heures au vendredi 30 septembre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite, sauf pour les véhicules des Services Publics et Services de Sécurité et de Secours pendant la durée de la manifestation :

- **Rue Ampère, de la rue Jacquard à la rue de la Marne,  
Du lundi 26 septembre 2011 à 8 heures au vendredi 30 septembre 2011 à 19 heures.**

Le pétitionnaire devra mettre en place une déviation par les rues adjacentes.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

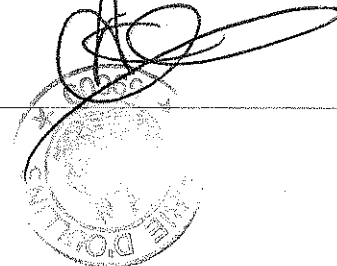
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMERO 108  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **société FAPEC, 18 rue des Tilleuls, 28120 ILLIERS COMBRAY**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de manutention pour le magasin Atol, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 108, sur 5 mètres linéaires ;  
Du jeudi 25 septembre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 21 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2011

**Christian AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 43**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **CIRIANI, 52 impasse du PRAS, 69350 LA MULATIERE,**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux de **coulage de béton** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,

- Rue de la REPUBLIQUE, au droit du chantier sur 20 mètres linéaires,  
**Le mercredi 21 septembre 2011 de 8h00 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la période de ces travaux, la circulation sera interdite :

- Rue de la REPUBLIQUE, entre la rue MARCEAU et la GRANDE RUE,

**Une déviation sera mise en place :**

Les véhicules emprunteront la rue MARCEAU et la rue LORTET, et le boulevard Émile ZOLA pour rejoindre la GRANDE RUE.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

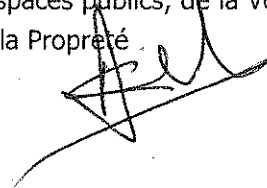
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 16 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMERO 106  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur ANDREW André, 15 rue Saint Exupéry, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre une livraison à Oullins Commerces, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 106, sur 10 mètres linéaires ;  
Le mercredi 5 octobre 2011 de 15 heures à 17 heures  
et le mercredi 12 octobre 2011 de 15 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2011

**Christian AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE COMMUNE DE PARIS ENTRE L'ECOLE JEAN DE LA FONTAINE ET LE N° 28  
GRANDE RUE AU NUMERO 172  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **ART MOVAL, 57 avenue de la République, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE DE LA COMMUNE DE PARIS, entre l'école Jean de la Fontaine et le numéro 28, sur quatre places ;
- GRANDE RUE, devant le numéro 172, sur 20 mètres ;

**Le lundi 3 octobre 2011 de 7 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

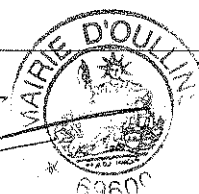
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE DU NUMERO 44 BIS JUSQU'A LA LIMITE DE LA COMMUNE DE  
PIERRE BENITE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2,  
L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **STAL, 37 rue Ampère, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de réfection du tapis d'enrobé** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Rue Louis AULAGNE, au droit du numéro 44 bis jusqu'à la limite de la commune de Pierre Bénite, deux côtés,  
Du lundi 3 octobre 2011 à 7 heures 30 au mercredi 12 octobre 2011 à 19 heures.**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La chaussée sera rétrécie,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneau BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.



Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 4 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

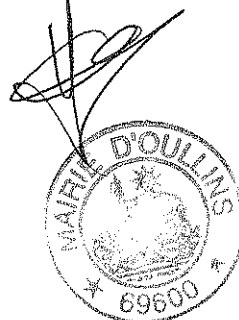
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Boulevard Yves FARGE, 69007 LYON 07;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), suivant l'avancement du chantier :

- **Rue Pierre Sémard, au droit du numéro 29, des deux côtés, 20 mètres,**

**Du lundi 10 octobre 2011 à partir de 7 heures 30  
au vendredi 14 octobre 2011 jusqu'à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

~~Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.~~

**ARTICLE 2:** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneau par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

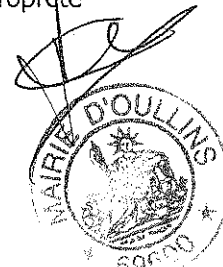
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMERO 108  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **société FAPEC, 18 rue des Tilleuls, 28120 ILLIERS COMBRAY**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des **travaux de manutention pour le magasin Atol**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 108, sur 5 mètres linéaires ;**  
**Du jeudi 29 septembre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 30 septembre 2011 à 19 heures ;**  
**Du jeudi 20 octobre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 21 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

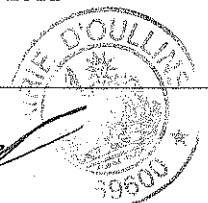
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2011

**Christian AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PETIT REVOYET AU NUMERO 59

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **terrassement pour pose de réseau gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue du petit REVOYET, au droit du numéro 59, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres,**

**Du jeudi 22 septembre 2011 à 7 heures au vendredi 7 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse dans la rue sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation au droit du chantier, le jeudi 22 septembre 2011 et le vendredi 7 octobre 2011,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE ENTRE LA RUE VOLTAIRE ET LA RUE TUPIN**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **STAL, 37 rue Ampère, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de reprise de bordures** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Grande Rue, entre la rue Voltaire et la rue Tupin, deux côtés,  
Du lundi 3 octobre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 7 octobre 2011 à 19 heures.**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La chaussée sera rétrécie,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 4 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

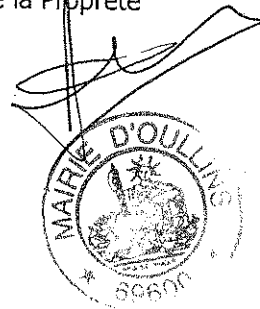
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES ENTRE LA RUE DU BAC ET LA RUE PIERRE BAUDIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **STAL, 37 rue Ampère, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de reprise de bordures** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Avenue Jean Jaurès, entre la rue du Bac et la rue Pierre Baudin, deux côtés,  
Du lundi 3 octobre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 7 octobre 2011 à 19 heures.**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La chaussée sera rétrécie,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneau BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 4 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

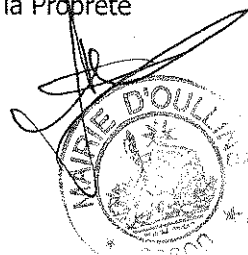
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 36**  
**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **RENOFORS, Multiparc de Parilly, bât F, 50 rue Jean ZAY, 69800 Saint PRIEST**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de restaurations pour l'église St Martin, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, au numéro 36, sur 4 places ;**

**Du lundi 19 septembre 2011 à 08h00 au vendredi 23 septembre 2011 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE LAFAYETTE AU NUMERO 37**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **BONO Jean Paul, 202 Chemin de Bois Franc, 69830 ST GEORGES DE RENEINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

- 
- RUE LAFAYETTE, devant le numéro 37, sur 10 mètres;

**Du Lundi 26 septembre 2011 au Vendredi 7 octobre 2011 inclus.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

**ARTICLE 3** : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 9** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencé est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2011

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU GRAND REVOYET AU NUMERO 105  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur DEBONO Gilbert, 105 rue du GRAND REVOYET, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de **travaux de peinture**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue du Grand Revoyet, au numéro 105, sur 4 places ;  
**Du vendredi 23 septembre 2011 à 9 heures au samedi 24 septembre 2011 à 16 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

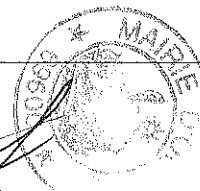
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 avril 2011

**Christian AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PERRON AU NUMERO 61**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'**exécution de travaux de branchement gaz pour le compte de GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DU PERRON, devant le numéro 61**, sur 20 mètres linéaires;

**Du samedi 17 septembre 2011 à 8 heures au mardi 4 octobre 2011 à 17 heures.**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2:** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

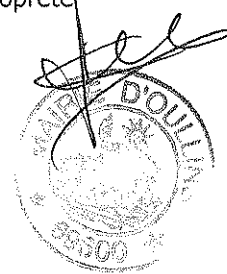
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMERO 106  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur ANDREW André, 15 rue Saint Exupéry, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre une livraison à Oullins Commerces, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 106, sur 10 mètres linéaires ;  
le mercredi 12 octobre 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

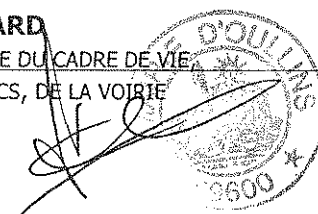
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE FLEURY AU NUMERO 10**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise de **ACTIDEM LYON, 16 chemin des Muriers, 69740 GENAS ;**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) :

- **Rue Fleury, face au numéro 10, sur 40 mètres**

**Le vendredi 30 septembre 2011 de 7 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

~~Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.~~

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Les véhicules du pétitionnaire seront autorisés à stationner sur la chaussée devant le numéro 10 de la rue Fleury sur 20 mètres.**

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

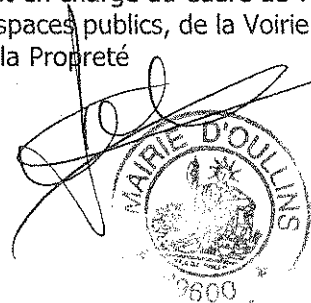
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PARMENTIER AU NUMERO 7 BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **DEMENAGEMENT LA CIGOGNE, BP 73023, 69605 VILLEURBANNE CEDEX**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE PARMENTIER, au numéro 7 bis, sur 4 places ;  
Le lundi 3 octobre 2011 de 7 heures à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 59**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame DESPOND Eloïse, 1 rue de la Métallurgie, 69003 LYON ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **RUE DE LA REPUBLIQUE face au numéro 59, sur 4 places ;  
Du vendredi 30 septembre 2011 à 8 heures au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le numéro 59 de la rue de la République Du vendredi 30 septembre 2011 à 8 heures au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 19 heures.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2011

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**GRANDE RUE LORS DE LA BRADERIE D'AUTOMNE DE L'UNION COMMERCIALE & ARTISANALE OULLINOISE LE SAMEDI 01 OCTOBRE 2011 ET LE DIMANCHE 02 OCTOBRE 2011.**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE RD 486 ET VOIES COMMUNAUTAIRES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **OULLINS COMMERCE, 106 GRANDE RUE, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de **LA BRADERIE D'AUTOMNE organisée par OULLINS COMMERCE** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, de 04h00 à 24h00, des deux côtés de la rue,

- GRANDE RUE, du numéro 58 au numéro 177,
- Rue VOLTAIRE, du numéro 14 à la GRANDE RUE,
- Rue MARCEAU, de la REPUBLIQUE à la GRANDE RUE,
- Rue du PERRON, du numéro 23 à la GRANDE RUE,
- Rue de la CAMILLE, de la rue Francisque JOMARD à la GRANDE RUE,
- Chemin du BUISSET,
- Rue Clément DESORMES,
- Rue TUPIN,
- Rue FLEURY, de la GRANDE RUE à la rue de la REPUBLIQUE,
- Rue Etienne DOLET, sur 10 mètres linéaires, devant le numéro 4,
- Rue de la REPUBLIQUE, de la rue MARCEAU à la GRANDE RUE.

**Le samedi 01 octobre 2011 et le dimanche 02 octobre 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la mairie d'OULLINS 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les services techniques de la Mairie d'Oullins devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Une voie de circulation pour les services de secours et d'incendie d'une largeur de 4 mètres devra être obligatoirement respectée par les commerçants. Les forains ou commerçants ne respectant pas cet article seront immédiatement exclus de la braderie.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite, de 04h00 à 24h00 :

- GRANDE RUE, dans les deux sens, du numéro 58 au numéro 177,
  - Rue Jean-Jacques ROUSSEAU,
  - Rue Etienne DOLET,
  - Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL,
  - Rue FLEURY, de la rue de la REPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
  - Rue MARCEAU, de la rue de la REPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
  - Rue Clément DESORMES,
  - Passage de la Ville Roland BERNARD,
  - Rue VOLTAIRE, de la GRANDE RUE à la rue Pierre-Joseph MARTIN,
  - Rue RASPAIL, sens Ouest/Est, de la rue du PERRON à la rue Etienne DOLET.
- **La rue du BUISSET, entre le boulevard de l'YZERON et le boulevard Émile ZOLA, sera mise en sens unique Nord vers Sud.**
- **La rue Etienne DOLET sera mise à double sens de circulation pour les taxis de la station "Hôtel de Ville".**

#### **DEVIATIONS :**

##### **SENS LYON-BRIGNAIS :**

Les véhicules emprunteront le boulevard Emile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains** ou l'avenue des Aqueducs de Beaunant pour rejoindre la RD 42 ou la rue Pierre Sémard et l'avenue Jean Jaurès.

##### **SENS BRIGNAIS-LYON :**

Par la route départementale 42, au carrefour de Brignais pour les poids lourds et voitures de tourisme. A l'entrée d'Oullins, VL seulement, par la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite ou la rue de la Camille, la rue du Buisset, le boulevard Emile Zola pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains.**

L'ensemble des dispositions en matière de déviation est pris sous réserve de l'arrêté préfectoral concernant la route départementale 486.

Les véhicules venant des rues Pasteur-Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront:

Soit la rue Victor Hugo pour rejoindre la rue de la Camille,  
Soit la rue Voltaire, la place Anatole France pour rejoindre la rue de la République.

---

Les rues TUPIN et de la SARRA seront mises en double sens pour les riverains.

---

**ARTICLE 3 :** Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la braderie et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

---



**ARTICLE 4 :** Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être loués par OULLINS COMMERCE.

**ARTICLE 5 :** L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

**ARTICLE 6 :** Le stationnement de véhicules sur l'emprise de la braderie en dehors des autorisations délivrées par **OULLINS COMMERCE** ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

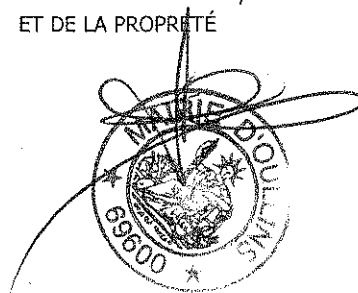
**ARTICLE 7 :** La cour de la mairie, rue Raspail, devra être libre de tout véhicule, pour le stationnement des véhicules de service des véhicules venant à l'Hôtel de ville pour les cérémonies de mariage.

**ARTICLE 8 :** les services municipaux devront mettre en place, 48 heures avant le début de la braderie, l'ensemble de la signalisation sur lequel sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**A L'ANGLE DU BOULEVARD J.F. KENNEDY ET DU BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE  
A L'ANGLE DE LA RUE FRANCISQUE JOMARD ET DE LA RUE SALVADOR ALLENDE  
RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMERO 39  
A L'ANGLE DE LA RUE PIERRE SEMARD ET DU BOULEVARD EMILE ZOLA**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande des entreprises **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de conduite vidéo protection urbaine** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) **sur 20 mètres linéaires ;**

- **A l'angle du boulevard J.F. Kennedy et du boulevard du Général de Gaulle ;**
- **A l'angle de la rue Francisque Jomard et de la rue Salvador Allendé ;**
- **Rue Francisque Jomard au numéro 39 ;**
- **A l'angle de la rue Pierre Sémard et du boulevard Emile Zola ;**

**Du lundi 26 septembre 2011 à 7 heures au vendredi 14 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

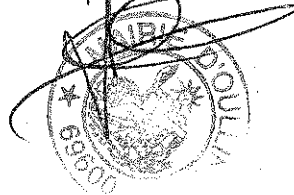
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU PETIT REVOYET AU NUMERO 60**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;  
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **ETTP, 24 av ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue du Petit Revoyet, au numéro 60, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires ;  
**Du mardi 18 octobre 2011 au vendredi 28 octobre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

---

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
  - Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
-

- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

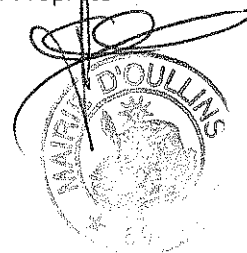
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA CADIÈRE AU NUMERO 13**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GUILLET ET CLAVEL, 6A rue de la Chapelle d'Yvours, BP 13, 69540 IRIGNY ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de modification d'une grille d'eau pluviale** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Rue de la Cadière, au numéro 13,**  
**Du mercredi 28 septembre 2011 à 7 heures 30 au mardi 4 octobre 2011 à 19 heures.**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La chaussée sera rétrécie,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 4 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

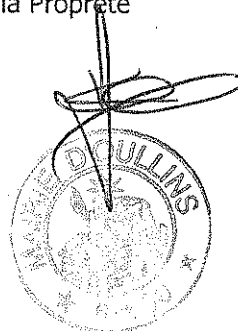
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PERRON AU NUMERO 1**  
**GRANDE RUE DU NUMERO 143 AU NUMERO 153**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **ETTP, 24 av ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux de **réparation de réseau électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- **Rue du Perron au numéro 1, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;**
  - **Grande Rue du numéro 143 au numéro 153, sur 20 mètres linéaires ;**
- Du mardi 4 octobre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 14 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :



- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

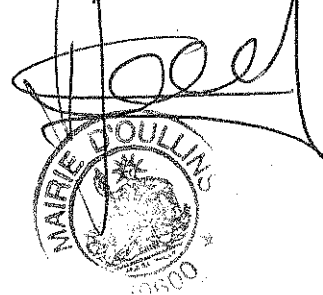
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VOLTAIRE AU NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GINGER CEBTP, ZI-Mi-Plaine, 23 rue du Progrès, 69800 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de sondage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue VOLTAIRE, au numéro 35, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires ;  
**Du lundi 26 septembre 2011 au jeudi 29 septembre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

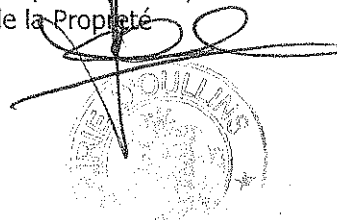
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propriété



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE PIERRE BAUDIN AU NUMERO 4**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;  
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **ETTP, 24 av ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux de **terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- **Rue Pierre Baudin au droit du numéro 4, sur 30 mètres linéaires ;**  
**Du mercredi 28 septembre 2011 à 7 heures 30 au mercredi 12 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CHARLES FOURIER – RUE DE LA BUSSIÈRE**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources BP563, St Genis Laval;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement pour branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la BUSSIÈRE, des deux côtés, sur 50 mètres linéaires, à l'Ouest de la rue Charles FOURIER,
- Rue Charles FOURIER, des deux côtés, du boulevard Emile ZOLA à la rue de la BUSSIÈRE,

**Du vendredi 23 septembre 2011 au vendredi 30 septembre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, rue Charles FOURIER, dans la voie côté Ouest entre le boulevard Emile ZOLA et la rue de la BUSSIÈRE, pour le sens Sud vers Nord
- La circulation s'effectuera dans la rue Charles Fourier en sens unique Nord/Sud,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place par la rue part la rue de la BUSSIÈRE et par le chemin des CELESTINS pour les véhicules venant de l'Est.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE ETIENNE DOLET / GRANDE RUE / RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **TEP ESCOFFIER ELAGAGE, 33 route de Paris, BP 24, 69751 CHARBONNIERES LES BAINS CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **d'élagage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier sur 50 mètres linéaires,

- **Rue Etienne Dolet à l'angle de la Grande Rue (Place Roger Salengro),**
- **Grande Rue, devant la Place Roger Salengro,**
- **Rue Jean-Jacques Rousseau, à l'angle de la Grande Rue (Place Roger Salengro),**

**Du lundi 3 octobre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 7 octobre à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3,25 mètres, si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**La station de taxi sera déplacée Grande Rue face au numéro 132.**

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

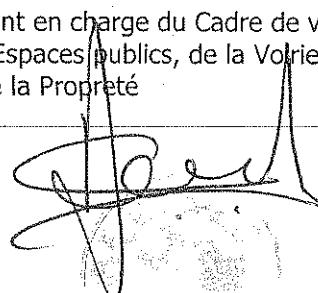
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DES JARDINS AU NUMERO 3**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande des entreprises **GARCON Etanchéité S.A.S., ZI Lyon Nord, 770 avenue des Frères Lumières, 69730 GENAY ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **pour le compte de l'Immeuble l'Erin** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,

- **Rue des JARDINS, devant le numéro 3, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du lundi 26 septembre 2011 à 7 heures au mardi 27 septembre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

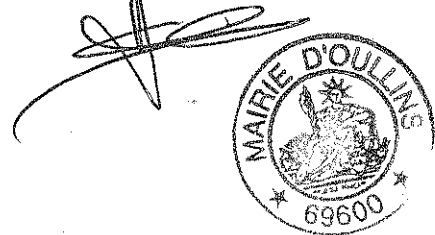
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**RUE FERRER AU NUMERO 2**  
**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de entreprise **ALIZE DEMENAGEMENTS, 19 rue du 11 Novembre, 42100 SAINT ETIENNE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Ferrer au numéro 2, sur 15 mètres linéaires ;**  
**Le vendredi 30 septembre 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

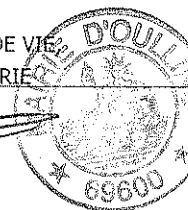
**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ENTRE LA RUE DU PRAS ET LA RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT-PRIEST**;

Considérant que pour faciliter des travaux d'**abaissement de bordures pour création de passage piétons pour le compte du Département du Rhône** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Grande Rue, aux numéros 9 et 22, des deux côtés, sur 20 mètres linéaires,**

**Du lundi 26 septembre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 30 septembre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

~~Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.~~

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat par panneau BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

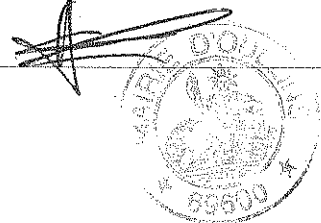
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE BERTHELOT AU NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **l'entreprise CARI MAZZA, 12 chemin du TRONCHON, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de démolition** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue BERTHELOT à l'angle de la rue Claude Michel, au droit du chantier,**

**Le lundi 26 septembre 2011 à 07h30 au vendredi 18 novembre à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La voie de circulation, sens descendante, sera supprimée,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

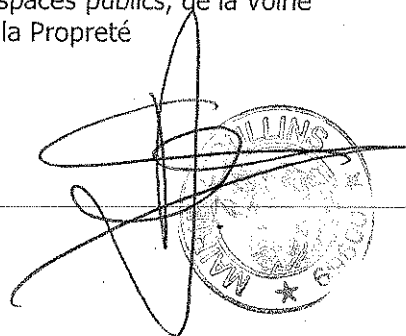
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE BERTHELOT FACE AU NUMERO 22**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise, **l'entreprise CARI MAZZA, 12 chemin du TRONCHON, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de démolition** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue BERTHELOT, au Nord de la rue de la rue Claude MICHEL, sur 80 mètres linéaires,**

**Du lundi 26 septembre 2011 à 07h30 au vendredi 18 novembre 2011 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La voie de circulation, sens descendante, sera supprimée, si besoin,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

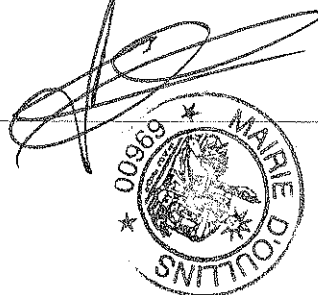
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE BERTHELOT AU NUMERO 10**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise FRAN FACADES, 293 rue LAVOISIER, 01960 PERONAS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

- Rue de la BUSSIERE, côté Sud, sur 10 mètres, à l'Ouest de la rue BERTHELOT;

**Du jeudi 29 septembre 2011 au samedi 8 octobre 2011 inclus.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

**ARTICLE 3 :** Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

**ARTICLE 4 :** Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

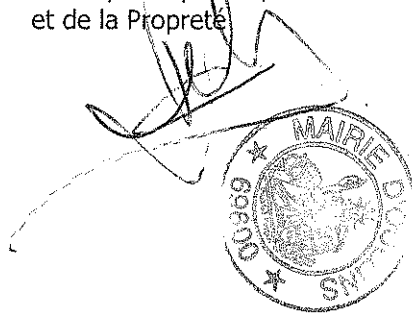
**ARTICLE 9 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencé est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 septembre 2011

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 52  
ARRÊTE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de entreprise **l'entreprise FRAN FACADES, 293 rue LAVOISIER, 01960 PERONAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux sur façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la BUSSIÈRE, au numéro 52, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 29 septembre 2011 au samedi 8 octobre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE FERNAND FOREST AU NUMERO 10  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de entreprise **AGS RHONE ALPES, 17 rue Maurice Petit, 69360 SEREZIN DU RHONE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Fernand Forest au numéro 10, sur 20 mètres linéaires ;  
Le lundi 24 octobre 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :**

**RUE DU PERRON A L'ANGLE AVEC LA RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **BAZIN SA, les 7 Fontaines BP12, 38200 VIENNE SEYSSUEL**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

**Localisation :**

La palissade de chantier devra être placée :

- **Rue du PERRON, côté Ouest, à l'angle avec la rue Louis Auguste BLANQUI, sur 10 mètres;**

**Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 3 octobre 2011 à 7 heures au vendredi 21 octobre 2011 à 19 heures.**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

**ARTICLE 6 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 septembre 2011

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE RASPAIL AU NUMERO 27  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur MICHARD Jean, 27 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour faciliter des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 27, sur 15 mètres ;  
Du 26 septembre 2011 à 8 heures au 7 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 24 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

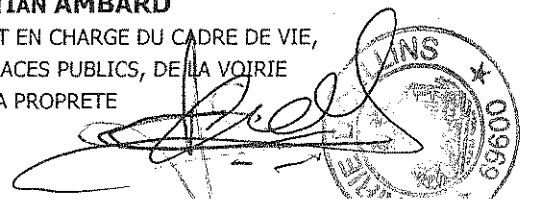
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMERO 164  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **BRUNAT Eve, 164 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, sur 20 mètres linéaires, devant le numéro 164 ;  
Le samedi 8 octobre 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

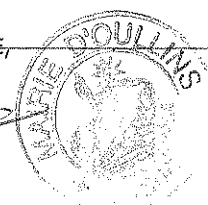
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE MARCEAU AU NUMERO 30  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de Monsieur **CUCURULLO David, 30 rue Marceau, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, devant le numéro 30, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le mardi 4 octobre 2011 de 8 heures à 12 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PIERRE SEMARD FACE AU NUMERO 40  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PT EVEQUES** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des **travaux d'implantation de coffrets ERDF**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre Sépard, face au numéro 40, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 13 octobre 2011 de 8 heures au vendredi 21 octobre 2011 à 12 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**GRANDE RUE FACE AU NUMERO 149**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame HADJ HAMAD Jennifer, 149 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement **d'un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Grande Rue, face au numéro 149 sur 25 mètres.**  
**Du vendredi 7 octobre 2011 à 8 heures au dimanche 9 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

---

**Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, Grande Rue au numéro 149, sur 10 mètres.**

---

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Le cheminement piéton ne devra pas avoir une largeur inférieure à 1,50 mètres,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

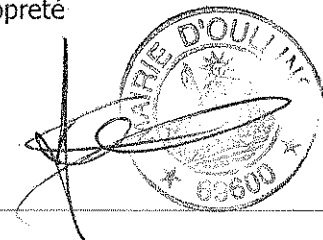
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DES JARDINS AU NUMERO 3 ET AU NUMERO 5**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre DUPONT, BP12, 69741 GENAS CEDEX;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'eau potable** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- **Rue des Jardins, au numéro 3 et au numéro 5, au droit du chantier ;**

**Du mercredi 5 octobre 2011 à 7 heures 30 au lundi 10 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE VOLTAIRE AU NUMERO 35**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GINGER CEBTP, ZI-Mi-Plaine, 23 rue du Progrès, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de sondage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- **Rue VOLTAIRE, au numéro 35, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires ;  
Du lundi 3 octobre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 7 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

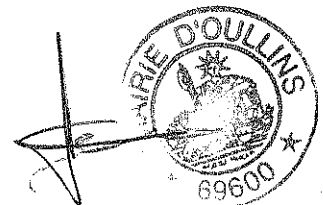
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE EUGENE VIAL AU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Monsieur TRENTESAUX Stéphane, 3 rue Eugène Vial, 69600 OULLINS** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux d'évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Eugène Vial au numéro 3, sur 10 mètres,**  
**Le mercredi 12 octobre 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

---

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

---

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

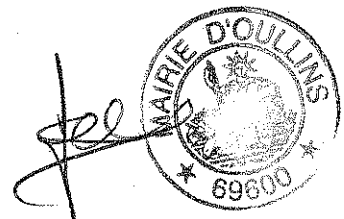
**ARTICLE 5** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 septembre 2011

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**RUE RASPAIL AU NUMERO 26**  
**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **GRANJON FRERES SARL, Z.A. du Val d'Argent, 69610 STE FOY L'ARGENTIERE,** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour faciliter des travaux de dépose de tuiles, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 26, sur 10 mètres ;**  
**Du lundi 10 octobre 2011 à 8 heures au vendredi 14 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

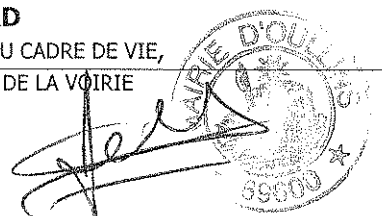
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU PERRON AU NUMERO 27  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté, du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **FERLAY Déménagement, 2 rue d'Alsace, 69800 ST PRIEST**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, au numéro 27, sur 20 mètres linéaires;**

**Du mardi 25 octobre 2011 à 8 heures au mercredi 26 octobre 2011 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AUX NUMEROS 22 ET 44

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP 33, 69633 VENISSIEUX cedex;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de tirage de fibre optique** pour le compte de France TELECOM et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, sur 30 mètres linéaires :

- **GRANDE RUE, des deux côtés de la rue, aux numéros 22 et 44 ;**

**Du mercredi 5 octobre 2011 de 20 heures au vendredi 14 octobre 2011 à 6 heures.  
(travaux de nuits de 20 heures à 6 heures)**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K10 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

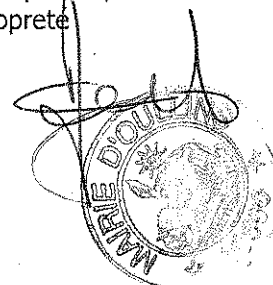
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES: GRANDE RUE – RUE PIERRE SEMARD**  
**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;  
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;  
VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;  
VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;  
VU la demande du **PATRONAGE SCOLAIRE LAIQUE D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 OULLINS** pour l'installation de deux banderoles en surplomb du domaine public.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Les banderoles annonçant "le 7<sup>ème</sup> salon des saveurs et de la création", seront installées en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue au numéro 67 et rue Pierre Sémard au numéro 2, du vendredi 18 novembre 2011 au lundi 28 novembre 2011.

**ARTICLE 2 :** La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

**ARTICLE 3 :** Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

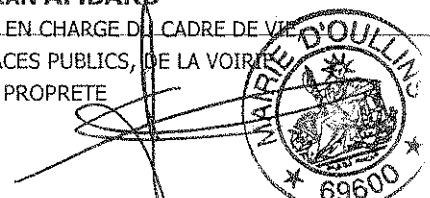
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 30 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**RUE LOUIS AULAGNE DE LA RUE JACQUARD A LA RUE MARIUS CHARDON**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la **VILLE D'OULLINS** ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un périmètre de sécurité suite à un incendie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du périmètre de sécurité, des deux côtés de la rue,

- Rue Louis Aulagne, de la rue Jacquard à la rue Marius Chardon,  
**Du vendredi 30 septembre 2011 et jusqu'à nouvel ordre.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la période du périmètre de sécurité, la circulation sera interdite :

- Rue Louis Aulagne, de la rue Jacquard à la rue Marius Chardon.

---

**Une déviation sera mise en place :**

Les véhicules emprunteront la rue Jacquard pour rejoindre la commune de Pierre Bénite.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux**.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge des **Services Techniques Municipaux**.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

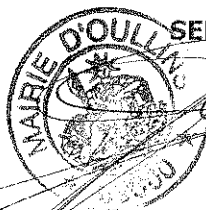
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence des **Services Techniques Municipaux**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 30 septembre 2011

**FRANCOIS-NOEL BUFFET**

**SENATEUR-MAIRE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 79**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges MELIES, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement de GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la Bussière, au droit au numéro 79, deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,**

**Du lundi 17 octobre 2011 à 7 heures 30 au lundi 31 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

---

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

---

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La chaussée sera rétrécie,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

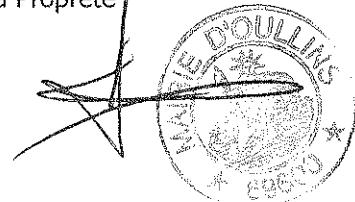
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**RUE BAUDIN ENTRE L'AVENUE JEAN JAURES ET LA RUE ELISEE RECLUS**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 boulevard Yves Farge, 69007 LYON 07,**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Baudin, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Elisée Reclus,  
Du mercredi 5 octobre 2011 à 8h00 au vendredi 14 octobre 2011 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2:** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La rue sera barrée sur toute sa longueur, l'accès pour les riverains sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place, par le pétitionnaire et à ses frais, par la rue Louis Normand, pour rejoindre l'avenue Jean Jaurès

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

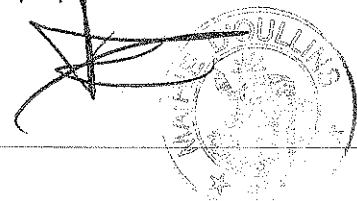
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 30 septembre 2011

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE FACE AU NUMERO 25**  
**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **DEMENAGEURS BRETONS, 42 rue Chevreul, 69007 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard du Général de Gaulle, face au numéro 25, à l'angle du numéro 20, sur 20 ml;**

**Le vendredi 14 octobre 2011 de 7 heures 30 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 septembre 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

